

UN DROIT QUI LIBÈRE

Un travailleur qui conclut un « contrat » avec son employeur est-il l'égal de ce dernier ? Un chômeur se bat-il à armes égales avec l'Onem ? Bien sûr que non. Le droit du travail vise à réduire quelque peu l'inégalité entre le faible et le fort. On vient de loin... et on risque parfois d'y retourner.

Isabelle Philippon (CSCE)



Le droit est une vaste matière, et il y a moult manières de rendre la justice. Le maître-mot du droit pénal, c'est la « culpabilité » : il s'agit de juger le coupable d'un acte répréhensible et de le sanctionner. Le maître-mot du droit civil, c'est la « responsabilité » : il s'agit cette fois d'établir qui est responsable d'un dommage, et de réparer tant que faire se peut le dommage causé à la victime. Le droit social, ou droit du travail, tout en relevant du droit civil, vise pour sa part à rétablir un peu d'égalité – « égalité » étant le mot fétiche dans ce registre - entre les faibles et les forts, dans les rapports sociaux. Ainsi, le droit social n'est-il pas seulement doué d'une raison juridique : il est aussi – surtout ? – doué d'une raison... sociale.

Bien qu'au milieu du 19^e siècle, en termes d'égalité, on peut mieux faire. A l'époque, d'ailleurs, les tribunaux du travail s'appellent les « conseils de prud'hommes ». Tout un programme : en ancien français, un « prud'homme » n'est autre qu'un bourgeois, un notable. « *Et le travail salarié, particulièrement celui des ouvriers, est encadré par des dispositifs qui limitent considérablement la liberté du travailleur, ou renforcent l'autorité disciplinaire de l'employeur* », rappelle Paul Pasterman, secrétaire régional de la CSC Bruxelles, et juge social à la cour du travail.

Ces dangereux ouvriers

Le conseil des prud'hommes est l'un de ces dispositifs liberticides pour le travailleur : l'émancipation ouvrière, et la protection des travailleurs, ne sont pas alors des concepts en vogue. C'était le temps du fameux « livret ouvrier », ressemblant, par certains aspects, au permis de travail actuellement exigé des étrangers : sans ce sésame, impossible de décrocher un boulot. Pendant toute la durée de l'occupation de l'ouvrier, ce livret reste entre



les mains de l'employeur, ce dernier ayant le droit de ne pas le remettre au travailleur qui le quitte en désaccord. L'employeur dispose ainsi d'un bon moyen de pression pour éviter que le travailleur ne quitte l'entreprise de manière « intempestive », fut-ce pour chercher un meilleur emploi ailleurs – ce qu'il est pourtant libre de faire, selon le code civil...

Le « règlement d'atelier » tient alors lieu de règlement du travail. L'employeur l'établit et le modifie à sa guise – en ce compris les points portant sur temps de travail et les rémunérations. Là encore, le « droit » du travail est encore plus restrictif que le code civil, lequel est pourtant très peu social et protège davantage les puissants que les faibles : un comble !

Inutile de préciser que la liberté d'association des travailleurs – pourtant prévue par la Constitution - est sévèrement limitée, et que les ententes entre travailleurs sur les salaires, autrement dit le principe des négociations syndicales et des conventions collectives, sont interdites.

En cas de litige, le code civil prévoit qu'à défaut d'autres éléments de preuve, l'employeur est cru sur parole. « *Ces dispositifs ne permettaient pas uniquement l'exploitation économique des travailleurs, insiste Pasterman. Ils visaient aussi à assurer la discipline dans le travail, à asseoir le pouvoir juridique de l'employeur, face à une classe ouvrière jugée dangereuse pour l'ordre public.* »

Certes, le patron a, lui aussi, quelques responsabilités vis-à-vis de ses travailleurs. Mais cette responsabilité relève essentiellement de la morale, de l'éthique individuelle : « *Il en est du "bon patron" ou du "bon maître" comme du "bon père de famille". Les employeurs "sociaux" bénéficient d'une certaine considération sociale, mais ceux qui s'en tiennent à la lettre de la loi ne sont passibles d'aucune sanction pénale.* »

Protéger l'ouvrier sans incriminer le patron

Ce n'est qu'en 1889 que les travailleurs « sans grade » font réellement leur entrée dans les conseils de prud'hommes : à la fin du 19^e siècle, sous la pression syndicale, commence en effet à se développer un droit du travail *protecteur* du travailleur.

A l'époque, les accidents de travail sont légion. Ce qui fait vaciller le concept de « responsabilité », cette notion centrale du droit civil. Qui, en effet, peut être considéré comme responsable de l'accident de travail qui mutile l'ouvrier ? Les ouvriers refusent d'en être tenus pour responsables, et le font de plus en plus savoir par des grèves ou des émeutes. Mais les industriels, de leur côté, refusent aussi d'endosser cette responsabilité : le risque n'est-il pas inhérent à l'industrialisation et à l'usage des machines ? « *Dès lors, la notion de responsabilité a fait place à celle du risque*, observe le socio- »

« Le travailleur a certes la liberté de refuser un emploi, ou de quitter son employeur. Mais dans le contexte du marché du travail que nous connaissons, cette liberté s'accompagnerait bien souvent de la liberté... de crever de faim ! »

⇒ logue Mateo Alaluf (ULB). *L'ouvrier est soumis à des risques : accidents, mais aussi maladie, chômage, etc. Et comme ces risques sont inhérents à son activité, ils doivent être dédommés par la société : le référent par rapport au préjudice n'est plus un individu, mais la collectivité, et la logique n'est plus celle de la "responsabilité" (droit civil), mais du "risque" (droit social). Et nous voilà au point de départ des assurances sociales.* » On cherche à compenser quelque peu l'inégalité des rapports sociaux en mettant la sécurité de l'ouvrier à la charge de l'entreprise.

Contrairement à la réputation qu'on leur fait, les débats en justice du travail sont rarement purement techniques : ils sont aussi le reflet d'une idéologie.

A sa naissance, le droit du travail a été perçu par les conservateurs comme un droit de classe (celui de la classe ouvrière), tandis que, dans pour les autres, c'était le droit civil qui était dénoncé comme un droit de classe, celui de la classe bourgeoise.

Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que cette branche du droit s'intéresse moins à l'aspect individuel que collectif : c'est au membre d'un groupe, d'une classe, d'une catégorie socio-professionnelle que s'adresse le droit du travail, et non à l'individu « isolé ».

Le droit des inégalités

Les « prud'hommes » sont devenues les juridictions du travail (tribunaux du travail et, en appel, les cours du travail) telles que nous les connaissons aujourd'hui en novembre 1970. « *Le droit du travail a été intégré à l'institution judiciaire proprement dite, mais à une place un peu à part*, précise Alaluf : *il a gardé une forme d'autonomie.* » Ces tribunaux rendent donc le « droit du travail », désormais censé protéger le travailleur, partie faible du contrat de travail, contre la puissance de l'employeur. Certes, qui dit « *contrat de travail* » dit, aussi, que le travailleur *accepte* de se placer sous l'autorité de l'employeur, et d'en recevoir les ordres. Il limite *volontairement* donc sa liberté pour accepter l'autorité patronale. Mais que vaut, concrètement, cette « liberté », qui supposerait une parfaite égalité entre le travailleur et l'employeur ? « *Cette liberté est illusoire*, souligne un juge du travail. *Le travailleur a certes la liberté de refuser un emploi, ou de quitter son employeur. Mais dans le contexte du marché du travail que nous connaissons, cette liberté s'accompagnerait bien souvent de la liberté... de crever de faim !* » Ainsi, insiste Alaluf, « *la justice du travail est la justice des inégalités, que l'on cherche à réduire : la loi et les conventions collectives, ainsi que les juridictions qui les font respecter, canalisent la violence des rapports économiques, et visent à rétablir l'égalité entre les parties.* » De quelle manière ? En disant par exemple clairement quelles obligations l'employeur est censé respecter, tels l'assu-

jettissement à la Sécurité sociale, le salaire garanti en cas de maladie, etc.

Le dernier filet

« *Supprimez une chambre du tribunal du travail, et vous pouvez ouvrir deux chambres au tribunal correctionnel. Le tribunal du travail, c'est le tribunal des ressources : salaire, allocations de chômage, indemnités de mutuelle, aide sociale du CPAS, etc. Et les ressources, c'est vital. Si on prive les gens de ressources, il ne faut pas s'étonner que la criminalité augmente* », insiste Jean-Marie Quairiat, ancien président du tribunal du travail de Mons, et ancien juge à la Cour du travail de Bruxelles.

Ainsi, le droit du travail est un bon baromètre de la paupérisation de la société. Au fil du temps, on a élargi le champ d'action des tribunaux du travail : désormais, ils s'occupent non seulement des litiges en matière de contrats de travail – et donc également des litiges de Sécurité sociale (soins de santé, chômage), puisque la Sécurité sociale « découle » du travail -, mais également, et de plus en plus, des litiges concernant l'aide sociale, l'accueil des

La notion de « risque » - les ouvriers sont régulièrement victimes d'accidents de travail - a fait son apparition avec la révolution industrielle. C'est là le point de départ des assurances sociales.



demandeurs d'asile et le règlement collectif de dettes (lire en p. 58)

Beaucoup de citoyens – c'est surtout le cas des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale – ne se présentent devant le tribunal qu'en tout dernier recours, parce que le mince filet qui les maintient debout est sur le point de craquer. « *De plus en plus de citoyens doivent se débrouiller avec des ressources financières dérisoires, alors qu' "en face", à l'Onem, au CPAS, etc., on les attend au tournant, avec des réglementations incompréhensibles et de plus en plus restrictives, s'insurge une juge. Face à ces réglementations destructrices, les juridictions du travail veillent, vaille que vaille, au respect des droits des citoyens : « Mais nous devons toujours motiver nos jugements au regard du droit, et pas en fonction de notre sensibilité »*, relativise un magistrat.

La position du technocrate

Au fil du temps, la matière s'est complexifiée, aussi bien dans le registre du droit du travail proprement dit que dans les dossiers de Sécurité sociale : les questions juridiques à maîtriser sont devenues de plus en plus difficiles, ce qui a entraîné la formation de juristes spécialisés dans cette branche du droit. Les débats en justice du travail sont donc devenus à peu près incompréhensibles par le commun des mortels. Certains juges – surtout parmi ceux dont les jugements sont réputés peu favorables aux assurés sociaux - se retranchent, d'ailleurs, derrière cette technicité pour appuyer la thèse selon laquelle leur décision

serait motivée par le droit, et uniquement par le droit. Qu'il ne faut y voir aucune idéologie, aucune contamination des principes destructeurs de l'Etat social actif, des discours sur l'impérieuse nécessité de préserver la compétitivité des entreprises, ou encore de celle, tout aussi impérieuse, de lutter contre la fraude sociale. Il n'empêche : dans les matières de Sécurité sociale et d'aide sociale, la jurisprudence est très variable d'un tribunal à l'autre – celui de Liège, nous dit-on par exemple,

« Supprimez une chambre du tribunal du travail, et vous pouvez ouvrir deux chambres au tribunal correctionnel. »

est nettement plus progressiste que celui d'Anvers -, et même d'une chambre à l'autre, en fonction de la sensibilité du juge. Deux situations très semblables peuvent donc faire l'objet de décisions totalement différentes. Paul Pasterman prévient donc « ses » juges sociaux :

« *Contrairement à la réputation qu'on leur fait, les débats en justice du travail sont rarement "purement techniques". A tout bout de champ, on rencontre des débats de société dont la solution ne se trouve pas dans le code ou dans la jurisprudence établie.* » Tous les juges du travail n'éprouvent pas la même aversion envers les préceptes de l'Etat social actif...

Les juges et leurs limites

Parfois, un jugement bien motivé, reposant sur une documentation solide et, souvent aussi, sur le droit européen, parvient à faire évoluer la jurisprudence (1). La qualité du magistrat est donc primordiale. Tous nos interlocuteurs nous l'ont assuré : à la Cour du travail (degré d'appel des juridictions du travail), les juges sont, dans leur ensemble, d'excellente qualité. Au tribunal du travail, en première instance, c'est beaucoup plus inégal. Certains magistrats qui ne maîtrisent pas la technicité de la matière ont la réputation – en l'occurrence fort peu élogieuse - d'être « fournisseurs de la Cour », autrement dit d'alimenter la Cour... du travail, tant leurs jugements, mal motivés, ont toutes les chances de faire l'objet d'un appel. Quoi qu'il en soit, le droit reste le droit, ainsi que les réglementations qui en découlent. Et ceux-ci sont avant tout le reflet de l'idéologie dominante d'une société. Faire barrage à cette idéologie ultra-libérale relève donc, avant tout, de la responsabilité collective... □

(1) Les jugements intéressants rendus par les tribunaux et Cours du travail sont répertoriés par le centre de recherche en droit social Terra Laboris (www.terralaboris.be), à la banque de données bien fournie.



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL, DÉCI

Les juridictions du travail sont rarement critiquées. On a l'impression que, globalement, elles fonctionnent plutôt bien. C'est sans doute dû à leurs spécificités. Coup de projecteur sur une organisation et des caractéristiques originales.

Isabelle Philippon (CSCE)

Les juridictions du travail (tribunaux du travail et – en appel - Cour du travail) ont été installées en novembre 1970. Elles ont gardé *grosso modo* le même profil depuis lors même si, au fil du temps, on leur a octroyé de nouvelles compétences. Le contentieux lié à l'octroi du revenu d'intégration (ex-minimex) a par exemple rejoint l'escarcelle des juridictions du travail en 1974 et, en 1993, cette compétence s'est encore élargie à l'aide sociale des CPAS : ce furent là les premiers élargissements des compétences des tribunaux du travail, au-delà des questions de Sécurité sociale au sens propre du terme. En 2007 est venu s'ajouter le règlement collectif de dettes, ce qui n'est sûrement pas la réforme la plus opportune (*lire en p. 84*).

Comment fonctionne, concrètement, le tribunal du travail ?

▷ Au tribunal du travail, on juge à trois : un juge professionnel et deux assesseurs (juges sociaux) nommés par le roi, l'un sur présentation du monde patronal et l'autre sur présentation du monde syndical. A noter cette spécificité pour le contentieux de la Sécurité sociale des indépendants : les juges sociaux sont tous deux issus du monde des indépendants. Spécificité aussi pour le règlement collectif de dettes (RCD) : le juge professionnel siège seul, sans ses acolytes habi-

tuels. La plupart des jugements sont pris par consensus, et non par la majorité : preuve qu'il y a un vrai dialogue, et aussi que le juge professionnel est écouté.

▷ Quand le litige porte sur une décision de Sécurité sociale, une affaire peut être introduite par requête, laquelle peut prendre la forme d'une simple lettre déposée au greffe. En matière de contrats de travail, en revanche, la requête doit respecter certaines règles de forme. On peut aussi recourir – mais c'est plus lourd et plus formel - à une citation par un huissier de justice. Ensuite, l'affaire est évoquée à une audience d'introduction. Dans la majorité des cas, elle est « renvoyée au rôle » (*NDLR* : renvoyée à une audience ultérieure) pour donner aux parties – la personne/l'organisation qui attaque la décision, et celle qui la défend - le temps de fixer le calendrier. Celui-ci établit la date à laquelle les parties devront avoir déposé leurs conclusions écrites, la date de l'audience de plaidoiries, et la date à laquelle, en principe, le jugement sera rendu. Tout cela prend d'un à quatre ans.

Quelles sont les principales caractéristiques du tribunal du travail ?

▷ Les magistrats professionnels qui siègent dans les tribunaux du travail sont spécialisés en droit social –

« LE RÔLE DU JUGE DU TRAVAIL ? ENTRE LES FORTS

Voici dix ans tout juste que Pascal Hubain siège en tant que juge au tribunal du travail de Bruxelles. Dans le « milieu », il a une réputation d'extrême rigueur et de belle agilité intellectuelle. Mais, derrière sa fine connaissance des lois et réglementations, derrière cette exigence qu'il s'impose à lui-même autant qu'aux autres, se cache aussi une grande sensibilité sociale.

Interview réalisée par Isabelle Philippon (CSCE)

DÉMENT « À PART »

une matière très complexe, voire rébarbative -, et ils ont dû se porter candidats pour être spécifiquement nommés dans un tribunal du travail.

▷ Ces magistrats ne siègent pas seuls : ils sont flanqués de deux assesseurs - les « juges sociaux » -, lesquels sont issus des organisations représentatives des travailleurs (salariés ou indépendants), d'une part, et du patronat, de l'autre. Les juges sociaux issus des rangs syndicaux sont, le plus souvent, des militants chevronnés, bénéficiant d'une expérience syndicale intéressante. « *Leur expérience du terrain nourrit leur opinion et leur argumentation* », estime Jean-Marie Quairiat, qui a terminé sa carrière de juge à la cour du travail de Bruxelles. « *Ils apportent au monde juridique une connaissance concrète du terrain, qui limite le risque de ratiocination en chambre* », ajoute Paul Palsterman (CSC). Un juge du travail de Bruxelles tempère : « *L'apport des juges sociaux est effectivement très intéressant dans les litiges qui concernent le droit social. En revanche, je ne dirais pas la même chose pour ce qui concerne le contentieux CPAS : les juges sociaux ne voient même pas les dossiers avant l'audience, et ils n'ont pas une connaissance juridique poussée de l'aide sociale. Je les briefe après l'audience, et on délibère sur le jugement à trois, mais l'avis du magistrat professionnel est réellement prédominant en cette matière.* »

▷ Une autre particularité intéressante du tribunal du travail : l'« avocat » du citoyen en butte avec son employeur, l'Onem, sa mutuelle, un CPAS, etc. ne doit pas obligatoirement être un professionnel du barreau. Il peut être un « conseil », mandaté soit par une organisation syndicale pour défendre les intérêts d'un affilié, soit par une association spécialisée dans l'aide juridique. Ces « conseils » maîtrisent



généralement mieux la matière que les avocats professionnels.

▷ Dans les matières de Sécurité sociale, le tribunal bénéficie de l'avis de l'auditorat du travail, ministère public (« parquet ») spécialisé. Pendant la phase d'instruction du dossier, l'auditeur complète le dossier, questionne les parties, demande les documents nécessaires, vérifie que toutes les pièces et informations utiles à la bonne compréhension de l'affaire sont bien versées au dossier. Il est d'une aide précieuse pour le citoyen : si un chômeur ou un malade devait nourrir son dossier seul, face aux « machines » telles que l'Onem ou l'Inami, ce serait, pour lui, une mission presque impossible. La présence de l'auditeur rééquilibre donc quelque peu les forces en présence. Lorsque l'instruction est terminée, à la fin des plaidoiries, juste avant que les juges ne rentrent en délibéré, l'auditeur rend un avis sur l'affaire. Les juges ne sont pas obligés de le suivre mais, généralement, ils le font, car les membres de l'auditorat du travail sont également des magistrats spécialisés fins connaisseurs de la matière. □

RÉTABLIR UN PEU D'ÉGALITÉ ET LES FAIBLES »

« Maître, s'il vous plaît, regardez-moi et essayez de me faire une réponse logique, avant de vous plonger dans vos papiers ! » La jeune avocate pro deo – sûrement une stagiaire - censée défendre les droits de son client en butte avec l'Onem n'en mène pas large : le dossier est complexe et, manifestement, elle n'en comprend pas toutes les subtilités. De l'autre côté des travées de la salle 5 de la 17^{ième} chambre du tribunal du travail de Bruxelles – lequel est situé juste en face du Palais de justice -, on sent l'avocate de l'Onem plus aguerrie. Mais, elle non plus, n'a pas la réponse

aux multiples questions compliquées soulevées par ce dossier – une sanction de l'Onem prise à l'encontre d'un allocataire qui aurait omis de noircir sa carte de chômage un jour de travail, ce qu'il conteste. Les arguments sont nombreux, et plus ou moins précis. Certains exigeraient une vérification plus pointue, et des éléments plus précis. Dont l'avocate ne dispose pas.

– Vous n'avez pas le sentiment qu'il y a de plus en plus des soucis de communication avec l'Onem ?, l'interroge le juge.

– Oui, c'est vrai, c'est de plus en plus difficile d'obtenir

⇒ des réponses rapides de sa part, reconnaît l'avocate de l'Onem. Les réponses par mail ne sont plus autorisées, et le service des archives a été réorganisé. Avant, l'Onem comptait un service entièrement dédié aux contentieux devant le tribunal du travail, et nous trouvions toujours des personnes capables de répondre à nos questions de manière circonstanciée. Maintenant, ce service n'existe plus, et le personnel doit s'occuper de nous en plus de son boulot quotidien. Les informations qu'on nous donne ne nous suffisent pas toujours pour bien comprendre le dossier...



Pascal Hubain, juge au tribunal de travail de Bruxelles : « Les relations entre les faibles et les puissants sont de plus en plus dures. »

Le genre de situation qui insupporte le juge Hubain. Car lui aime des jugements minutieusement motivés. La nonchalance de la part des avocats qui défendent les intérêts d'une mutuelle, de l'Onem ou d'un CPAS « contre » ceux d'un malade, d'un chômeur ou d'un bénéficiaire de l'aide sociale l'exaspère. Autant que les approximations des conseils – avocats ou délégués syndicaux – qui portent la voix de citoyens en butte à l'un de ces organismes. Il attend, de la part de chacun, une extrême rigueur. Il compte beaucoup, aussi, sur la qualité du travail fourni, en amont, par l'auditeur du travail, qui va préparer le dossier, le nourrir, demander les informations manquantes aux institutions de sécurité ou d'aide sociales, et recueillir le maximum de renseignements utiles. Ce n'est qu'à ce prix, estime-t-il, que l'on peut tenter de rétablir un brin d'égalité des armes entre les forts et les faibles.

Ensemble ! : Vous êtes juge professionnel au tribunal du travail de Bruxelles depuis dix ans. Comment a évolué le droit du travail au cours de la dernière décennie ?

« Les différents filets de sécurité se trouent, de plus en plus. On assiste au recul des droits sociaux. »

Pascal Hubain : Dans les matières de Sécurité sociale, on observe une complexification monstrueuse. L'arrêt royal qui régleme la Sécu est abominable. La réglementation chômage, pour ne citer qu'elle, a changé un nombre incalculable de fois au cours des deux dernières décennies. L'une des dernières en date, qui limite dans le temps les allocations d'insertion (allocations auxquelles on peut avoir accès à la fin des études moyennant certaines conditions), n'a pas fini de faire sentir ses effets ni de susciter une multitude de questions de la part des allocataires concernés et des pro-

fessionnels du droit de la Sécu. Les citoyens « lambda », et plus encore les personnes les plus précarisées sur le plan socioculturel ou qui, par exemple, n'ont pas accès à Internet et aux fiches explicatives de l'Onem, éprouvent beaucoup de difficultés à comprendre de quoi il retourne, et dans quelle mesure cela les concerne. Au tribunal, nous ne voyons que la face émergée de l'iceberg, les dossiers de ceux qui contestent, devant la justice, une décision de l'Onem, de l'Inami ou d'un CPAS. Beaucoup d'allocataires baissent les bras, ne contestent pas la décision même s'ils la trouvent injuste ou incompréhensible, et « tombent » ainsi de l'Onem au CPAS, ou du CPAS à... nulle part. Les différents filets de sécurité se trouent, de plus en plus. On assiste au recul des droits sociaux.

Et quel contrepois peut exercer le juge du travail ?

Le juge du travail doit être le garant de ces droits et en éviter autant que possible leur recul. Mais il ne peut évidemment pas déroger à la loi ni aux réglementations qui en permettent la mise en œuvre, et celles-ci deviennent de plus en plus contraignantes. A mes yeux, le juge du travail doit pouvoir rétablir un certain équilibre entre les forces en présence : l'équilibre entre le travailleur et son employeur ; l'équilibre entre le citoyen et les institutions de Sécurité sociale perçues comme de grosses machines impersonnelles telles que l'Onem, l'Inami, les CPAS, etc. Et ce n'est pas tout : le juge du travail doit aussi, à travers les dossiers qui se présentent à lui, permettre une réflexion sur certaines questions sociétales telle, par exemple, celle liée au recul des droits. Avec ses questions, il peut aussi, dans certains cas, faire évoluer la jurisprudence.

Par exemple ?

Prenons le débat autour du statut de « cohabitant ». A Bruxelles, de plus en plus de personnes louent ensemble une maison, de manière à réaliser des économies d'échelle. Elles ne forment pas pour autant une « famille », ni un « ménage », puisqu'elles restent totalement indépendantes financièrement les unes des autres. Ce n'est pas parce que l'on partage une cuisine ou un salon, et que l'on est plusieurs à participer au paiement du loyer, que l'on est nécessairement « cohabitant », c'est-à-dire que l'on met en commun ses ressources financières. La justice du travail, en première instance et aussi en appel auprès de la Cour du travail, a créé une jurisprudence intéressante à cet égard, en considérant que le *co-housing* n'impliquait pas nécessairement une « cohabitation » au sens où l'entend l'Onem. Elle a finalement été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation en 2017 et 2018.

Cette jurisprudence débouche, alors, sur une modification de la réglementation de l'Onem ?

Hélas non ! Ce n'est pas parce que cette jurisprudence existe que la loi et les réglementations changent dans la foulée. L'Onem continue de sanctionner des citoyens

qui partagent la même maison sans pour autant former un « ménage ». La décision ne tient pas – à Bruxelles du moins – devant le tribunal du travail. Mais l'Onem sait très bien que sur 10 personnes sanctionnées, une seule portera l'affaire devant le tribunal... Il a fallu attendre ces deux arrêts de la Cour de cassation pour que l'Onem intègre cette jurisprudence dans son approche de la cohabitation, si l'assuré social lui donne les éléments pour l'appliquer.

Face à cette situation, le juge du travail ne peut que corriger les choses au coup par coup, et prendre la décision la plus juste au regard de la loi, et chaque fois pour un dossier particulier. Dans ce contexte, il me paraîtrait donc extrêmement présomptueux de penser que le « petit juge du travail » parvienne réellement à changer le cours des choses, de manière globale...

Les dossiers qui arrivent devant le tribunal du travail évoluent-ils ? Voit-on arriver des contentieux nouveaux, ou en nombre plus important qu'auparavant ?

A mon niveau, je vois en effet apparaître des contentieux

que je ne voyais pas avant. Un exemple ? Quand un chômeur paie une pension alimentaire à un enfant, il est considéré comme ayant charge de famille, et perçoit des allocations sur cette base. Et puis, le temps passe, et l'enfant grandit, et puis travaille. Le parent met fin à la pension alimentaire... et oublie d'en prévenir l'Onem. Eh bien cela peut avoir des conséquences fort lourdes. Parfois, des années plus tard, l'Onem se retourne contre le chômeur, lui réclame trois années de trop-perçu (NDLR : au-delà de trois ans, la récupération n'est plus possible, sauf en cas de fraude avérée), et le prive en plus de toute allocation future pendant des semaines, à titre de sanction. Les sommes réclamées se chiffrent parfois à 15.000, voire à 20.000 euros. Vu les montants à rembourser, le juge se demande comment les gens vont s'en sortir, si la décision de récupération des allocations est confirmée

Toutes les questions autour du statut du chômeur nourrissent également beaucoup le contentieux Onem : le bénéficiaire d'allocations est-il isolé ou cohabitant ? Les contrôles sont fréquents et, l'Onem applique la réglementation de manière fort rigoureuse et abstraite, souvent sur la base des apparences (une inscription commune au registre national par exemple), avec toute la difficulté pour le bénéficiaire de prouver, parfois des années plus tard, que l'apparence ne correspond pas à la réalité.

La Belgique se mobilise aussi, plus qu'auparavant, contre la grosse fraude sociale. Du coup, des dossiers, concernant par exemple des entreprises « fantômes » qui offrent des emplois fictifs et servent de blanchisseuses, arrivent devant le tribunal correctionnel. Généralement, ce genre de dossiers impliquent, en bout de

chaîne, des « petites gens » concernées, non pas par l'aspect pénal des choses, mais bien par des aspects relevant du droit de la Sécurité sociale. Tel le bénéficiaire d'allocations de chômage qui a cru pouvoir se fonder sur un passé professionnel pour prétendre à ces allocations, mais dont la réalité est ensuite remise en cause parce que la société l'ayant « employé » n'existe que sur papier, et qu'elle a délivré de faux documents sociaux (C4 par exemple). L'auditeur – le parquet – du tribunal du travail va hériter des éléments du dossier pénal qui concernent les aspects sociaux. Et il va communiquer ces éléments aux organismes de sécurité sociale concernés. Et, sur cette base, l'Onem, par exemple, va ouvrir des dossiers d'exclusion à l'encontre de ces personnes. Je vous avoue que cette situation me met

« Si la loi règle tout, le contentieux diminue. Mais ce mouvement s'accompagne d'une complexification abominable des lois et réglementations. »

parfois mal à l'aise : on attrape de gros poissons, dont le sort est réglé au pénal, et puis on secoue le tamis et, à l'étage inférieur, on reste avec les « crevettes ». Et ces crevettes, on les retrouve, souvent fragiles et démunies, devant les juridictions du travail. Je parle ici, bien sûr, des personnes qui sont vraiment victimes de ces entreprises fantômes, et pas de celles qui en sont les complices.

Pourtant, les responsables politiques jurent mettre le paquet pour désengorger les tribunaux...

Le législateur entend, en effet, désengorger les tribunaux en les « privant » d'une série de contentieux. Pour ce faire, il tente de légiférer sur tous les cas de figure, à laisser le moins de marge possible pour l'interprétation du droit. Si la loi règle tout, le contentieux diminue. Mais ce mouvement s'accompagne d'une complexification abominable des lois et réglementations. Et quand, au contraire, on « simplifie », cette évolution s'accompagne toujours d'un amoindrissement des droits. Voyez l'harmonisation des statuts ouvrier et employé : elle s'est accompagnée de la fin, pour les employés, des « indemnités compensatoires de préavis » (parfois importantes et souvent sujettes à discussions) au profit d'une grille fixant de manière « automatique » - et moins favorable - la hauteur des préavis. Même chose, pour les ouvriers, avec la fin de la présomption de licenciement abusif et du paiement de l'indemnité de six mois de rémunération (remplacée par une indemnité entre 1 et 17 semaines) qui pénalisaient plus fortement les employeurs rompant le contrat de travail, et qui protégeaient donc mieux les ouvriers.

Concernant le droit social, ces dernières années, on a ↗

« Les relations de travail “innovantes” servent surtout des intérêts économiques qui ne sont pas ceux des plus faibles. »

⇒ observé, durant une certaine période, une diminution du « contentieux CPAS » : mais est-ce dû au fait que les décisions des CPAS prêtent moins à contestation, ou plutôt au fait que davantage de gens renoncent à faire valoir leurs droits ? Au plus le droit se complexifie, au moins les citoyens y comprennent quelque chose. Ils se disent qu'ils n'ont aucune chance. Comme, de plus, l'accès à l'aide juridique est devenu plus restrictif, je suis à peu près sûr que des gens renoncent avant même d'avoir essayé...

« Les dernières formes prises par le libéralisme impriment une liberté de plus en plus grande aux relations de travail. Mais la subordination économique ne s'est évidemment pas réduite, au contraire. »

Vous avez évoqué les affaires liées au « contrat de travail ». N'assiste-t-on pas, aussi, à l'évolution de la notion même de « contrat de travail » ? Avec Uber, par exemple, et toutes ces nouvelles formes de « contrats »...

Effectivement, de nouvelles formes de travail émergent, qui font voler en éclats les relations de travail telles qu'on les connaissait jusqu'ici. Une relation de travail « classique » implique un double lien de subordination : une subordination juridique, et une subordination économique. La subordination juridique est aussi celle qui protège la partie « faible » : l'employeur ne peut pas « tout » faire avec ses travailleurs ; il est contenu par la loi. Aujourd'hui, ce carcan se fissure. On voit apparaître des livreurs à vélo, des chauffeurs, qui ne s'inscrivent plus dans ce lien-là. Ils perçoivent des « honoraires » plutôt qu'un salaire ; ils « aménagent » leurs horaires de travail comme ils l'entendent, du moins c'est ce qu'on leur fait croire. On ne les appelle plus « ouvriers » ou « employés », mais « associés ». Les dernières formes prises par le libéralisme impriment une liberté de plus en plus grande aux relations de travail. Mais la subordination économique, elle, ne s'est évidemment pas réduite, au contraire. Ces relations de travail « innovantes » servent, surtout, des intérêts économiques qui ne sont pas ceux des plus faibles.

Tout cela va exiger une adaptation du travail des juges du travail...

Les juges du travail doivent constamment s'adapter. Le contexte dans lequel s'inscrit leur travail, lui, change finalement assez peu. Il est marqué par la dureté des relations entre les faibles et les puissants ; par le désarroi des citoyens face à des réglementations complexes ; par le fossé énorme qui les sépare de tout cela, eux qui souvent bénéficient de tout petits moyens ; et par le sentiment qu'ils ont d'être sans défense face à la puissance de l'« appareil ». C'est cela, le quotidien d'un juge du travail, le cambouis dans lequel il plonge les mains... □

DES MAGIS

Le tribunal du travail subit de plein fouet le désintérêt du monde politique pour la justice. Avec de lourdes répercussions pour les travailleurs et les assurés sociaux.

Isabelle Philippon (CSCE)

Ce refrain n'est pas neuf et cela suffit, en soi, à le rendre intolérable : depuis des années, les moyens consacrés à la justice par l'Etat belge sont clairement insuffisants. Durant la législature passée, le bras de fer entre les deux pouvoirs, politique et judiciaire, aura été d'une rare intensité : des magistrats ont suspendu leurs audiences, ce qui ne s'était jamais vu. De hauts magistrats sont montés au créneau, dénonçant tour à tour la fonte du budget consacré à la justice, les multiples changements apportés à son organisation, et le durcissement des conditions d'accès à cette même justice (1).

Du coup, même les juridictions du travail qui, jusqu'il y a peu, étaient préservées du fléau de l'arriéré judiciaire qui mine la légitimité de la justice, sont désormais contaminées. Au point que, l'année passée, les chambres traitant des dossiers de Sécurité sociale à la

« LA JUSTICE EST INCOMPATIBLE

L'accès à la justice est au cœur des préoccupations de l'Association syndicale des magistrats. Pour Marie Messiaen, sa présidente, l'inféodation de la justice au pouvoir exécutif le menace plus que jamais.

Marie Messiaen, 40 ans, est juge du travail à Mons. Ce petit bout de femme chaleureuse et dynamique, qui semble montée sur ressorts, est aussi présidente et porte-parole de l'Association syndicale des magistrats (ASM). Elle n'a de cesse de dénoncer les dégâts que l'approche du *new public management* provoque dans les services publics en général, et la justice en

particulier. Elle compte bien en faire entendre la voix auprès du monde politique pour, qu'enfin, « *il accorde à la justice toute l'importance qu'elle mérite, et permette aux citoyens un meilleur accès à la justice* ».

Après un passage par le barreau de Bruxelles et le cabinet de Georges de Kerchove, l'emblématique avocat des plus démunis, elle choisit la magistrature et rejoint le tribunal du travail du Hainaut (division de Mons). En avril 2019, elle succède à la très médiatique Manuela Cadelli à la tête de l'Association syndicale des magistrats (ASM), sorte d'« asso-

TRATS EN COLÈRE

cour du travail (le degré d'appel des tribunaux du travail) de Bruxelles et de Mons ont connu des suspensions d'audiences, fait totalement inédit jusqu'alors.

« Cela fait des années que les mondes judiciaire et politique se livrent à une véritable guerre de tranchées », observe Jean-François Neven, ex-magistrat à la cour du travail de Bruxelles. « L'exécutif impose à la justice en général, et aussi à la justice du travail, une situation de sous-effectifs chronique, structurelle », abonde Fabienne Douxchamps, présidente du tribunal du travail de Bruxelles. Au niveau de la magistrature, seuls 17 juges sont nommés, sur les 22 que compte le cadre. Compte tenu de l'absence pour maladie de longue durée de l'un des magistrats, le cadre n'est rempli qu'à concurrence de 72 %. « Cela fait des années que le tribunal du travail de Bruxelles travaille à flux tendus : en cas de pépin, d'un congé de maladie, la marge de réaction est nulle. »

Le cadre du personnel du greffe, quant à lui, est rempli à 82%. Certes, du personnel administratif contractuel joue l'appoint, sans lequel le fonctionnement des tribunaux du travail serait fortement compromis. Et la présidente de s'indigner : « Certains travailleurs en contrat de travail à durée déterminée voient leur contrat renouvelé l'avant-veille de la date de l'échéance : vous imaginez le stress, pour les personnes, et aussi pour l'ensemble du service ?! La dernière fois, le greffier en chef est allé à pied chercher les contrats au ministère de la Justice, pour les

faire signer aux intéressés et les rassurer. Quel manque de respect des personnes, cette précarité d'emploi dans laquelle on les maintient ! »

De la poussière à tous les niveaux

L'outil informatique est, lui aussi, largement défaillant. « Ici, on trouve souvent des gens à quatre pattes, occupés à brancher tel ou tel appareil. Les ordinateurs sont vieux, poussifs : pour les faire fonctionner, il faut souvent user de débrouillardise. L'édifice ne tient que grâce à la bonne volonté de chacun, et aux trucs et astuces développés par les uns et les autres », insiste Douxchamps. Le législateur et l'exécutif poussent pourtant à la numérisation des dossiers, mais avec le matériel dont disposent les tribunaux, cela tient du vœu pieux.

Qui dit matériel obsolète dit, aussi, procédures peu efficaces : « Il faut faire opérer un bond technologique à la justice, mettre à sa disposition un outil informatique performant. Dans certains pays voisins, à l'audience, tous

« L'édifice ne tient que grâce à la bonne volonté de chacun, et aux trucs et astuces développés par les uns et les autres. »

AVEC LA LOGIQUE NÉOLIBÉRALE »

ciation professionnelle » des juges, concurrente de l'Union professionnelle de la magistrature (UPM) (NDLR : réputée plus à droite que l'ASM) présidée, elle, par Vincent Macq, le procureur du roi de Namur. Pour Marie Messiaen, le fait que l'ASM mette davantage l'accent sur l'aspect « collectif et solidaire » de ses revendications que sur la défense des intérêts plus corporatistes de la magistrature (pension, statut, etc.) est fondamental. « C'est l'accès à la justice qui est au cœur de nos préoccupations. Toutes nos revendications sont colorées par cette exigence : faire en sorte que la justice soit accessible à tous les justiciables, et dans de



Marie Messiaen, juge du travail à Mons et présidente de l'ASM : « Notre combat ? Rendre la justice plus accessible à tous. »

bonnes conditions. Pour ce faire, il faut d'abord que cette justice cesse d'être inféodée à l'exécutif. » Les sensibilités différentes

de l'ASM et de l'UPM n'ont pas empêché ces deux associations et leur pendant néerlandophone de mener, ensemble, la campagne « 66 jours pour sauver la justice », en partenariat avec l'association Avocats.be. Elles ont été soutenues, dans cette action, par le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public, le Conseil consultatif de la magistrature, l'Union royale des juges de paix et de police, la plateforme Justice pour tous et le syndicat des avocats pour la démocratie, bref, par l'ensemble du monde judiciaire pourtant d'ordinaire si éclaté. Lancée au printemps 2019, un peu plus de deux mois avant les élections fédérales du mois de mai, cette campagne « 66 jours pour

sauver la justice » dénonçait donc la politique du sous-effectif dans les tribunaux, tant chez les magistrats que chez les greffiers, l'obsolescence du matériel et des programmes informatiques, l'état catastrophique des palais de justice, et la surcharge des tribunaux entraînant un arriéré insoutenable et des délais qui explosent. Dans le catalogue des reproches, figuraient aussi les menaces qui pèsent sur la séparation des pouvoirs. « Un an plus tard, on est toujours au même point, constate Messiaen. Et il est évident que nous continuerons de faire entendre notre voix auprès du prochain gouvernement. La logique néo-libérale est incompatible avec une bonne justice. » I.Ph.

⇒ les documents sont disponibles, sous forme numérique, et accessibles par toutes les parties en même temps sur un écran. Quand on compare les moyens technologiques à la disposition de la justice belge à celle des Pays-Bas, nos collègues d'outre-Moerdijk ouvrent des yeux ronds, relate Neven. Les procédures d'enquête sont poussiéreuses, très lourdes, d'un extrême formalisme. J'ai personnellement un souvenir horrible de mes devoirs d'enquête en tant que magistrat : entendre les témoins, par exemple, prend un temps fou (parce tout doit être consigné dans un procès-verbal), et exige une énergie digne d'un marathonien, pour un résultat souvent assez maigre. En Grande-Bretagne, pour ne citer que cet exemple, il arrive qu'un juge contacte les parties dans le cadre d'une conférence téléphonique ou par Skype. Bien entendu, il faut veiller à l'existence d'un cadre procédural, qui empêche l'arbitraire. Mais il y aurait vraiment moyen de mettre les nouvelles technologies au service

d'une justice plus efficace et plus rapide. »

Les effets conjugués du cadre incomplet, du matériel obsolète et des procédures d'un autre âge aboutissent à l'affaiblissement du pouvoir judiciaire, qui perd du terrain par rapport aux autres pouvoirs.

Le peu de cas dans lequel le monde politique tient la justice n'a pas seulement des conséquences sur les conditions de travail du personnel du greffe et sur celles des juges. Le citoyen, lui aussi, fait les frais de ce désintérêt doublé d'une obsession budgétaire. C'est ainsi que la question de l'accès à la justice est également devenue une réelle préoccupation (lire l'encadré ci-contre). Les indemnités de procédure ont augmenté, la partie qui « perd » un procès doit indemniser la partie qui obtient gain

« UN PEU DE RIGIDITÉ ET BEAU

Jean-François Neven a fait carrière à la cour du travail de Bruxelles avant de la quitter pour l'enseignement et une fonction dans une juridiction internationale. L'analyse qu'il fait de la situation de la magistrature belge dénote dans le paysage.

Interview réalisée par Isabelle Philippon (CSCE)

Jean-François Neven (57 ans), a intégré le tribunal du travail de Bruxelles en tant que magistrat en 2002. Six ans plus tard, il rejoignait la cour du travail (degré d'appel) de Bruxelles où, dit-il, « la discussion juridique est plus poussée qu'au tribunal ». Voici deux ans, il a quitté la magistrature pour se consacrer à l'enseignement (à l'ULB), d'une part, et à une fonction de juge au tribunal d'appel de la Fonction publique des Nations Unies, de l'autre (1). Son parcours est atypique : rares sont les magistrats qui quittent... la magistrature.

Ensemble ! Qu'est-ce qui a motivé votre départ de la cour du travail ?

Jean-François Neven : J'avais besoin de changer d'air. Je ressentais une certaine routine. Dans la magistrature, il n'y pas moyen de prendre des congés sans solde, de demander une interruption de carrière, un congé parental, ou que sais-je. Si on a besoin de se ressourcer, il faut démissionner et abandonner, ce faisant, tous les avantages qu'offre la fonction, dont la stabilité de l'emploi. Donc peu de magistrats franchissent le pas. Cette situation est source de démotivation. L'absence de « circulation » crée aussi un certain entre-soi routinier, un manque de créativité et d'audace. Si j'en avais le pouvoir, je faciliterais donc les possibilités d'interruption de carrière pour les magistrats.

Une telle mobilité risquerait encore d'en rajouter aux difficultés liées à l'organisation du travail

des juridictions, non ?

Il est certain que si un magistrat s'en va, même de façon temporaire, il faudrait le remplacer. Mais alors, à son retour, il risquerait de se trouver surnuméraire.

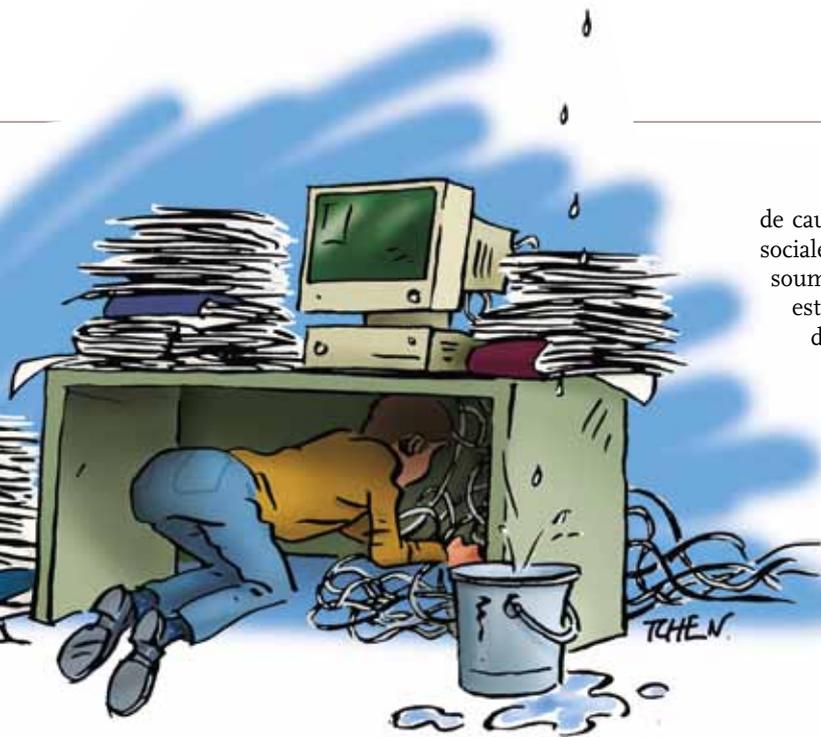
C'est le motif habituellement avancé pour refuser la mise en place d'un système de congés dans la magistrature. Je ne suis pas convaincu : avec un peu de créativité, il y aurait moyen de remédier à cela en créant, par exemple, un pool de magistrats « volants », qui siègeraient là où on est en manque d'effectifs. Mais les magistrats ne sont pas vraiment prêts à ce genre de réforme.

Ils sont d'autant moins disposés au changement, on imagine, que les réformes menées jusqu'ici par le politique visent plutôt à réduire toujours plus les moyens de la justice qu'à les augmenter...

Oui, c'est sûr. Il est manifeste que le gouvernement Michel, mais ce n'était pas beaucoup mieux avant, n'a pas doté la justice des moyens lui permettant de fonctionner normalement. Les besoins matériels restent criants : l'informatique est complètement obsolète et certains palais de justice sont dans un état déplorable, proche de l'insalubrité. Plus fondamentalement, l'aide juridique et l'accès à la justice des justiciables les plus démunis devraient être complètement revus. Là, où je me distancie de la plupart de mes ex-collègues, c'est à propos du nombre de magistrats. Tous vous parleront du « grand problème du cadre », qui n'est pas complet.



Jean-François Neven a quitté la Cour du travail pour le tribunal d'appel de la Fonction publique des Nations Unies.



de cause (sauf dans les dossiers de Sécurité et d'aide sociales), et les honoraires des avocats sont désormais soumis à la TVA. Pour la plupart des travailleurs, il est donc devenu financièrement trop risqué d'introduire une procédure judiciaire. Pour la plupart des employeurs, en revanche, les indemnités de procédure sont une charge déductible, et la TVA payée sur les honoraires d'avocats est récupérable. Le déséquilibre entre les travailleurs et les employeurs s'est donc aggravé : pour la justice du travail, dont l'objet même est de tenter de raboter quelque peu les inégalités des rapports sociaux, la tâche n'en est que plus ardue... □

(1) Lire aussi, à ce sujet, le dossier « Justice de paix : l'état de siège », *Ensemble !* n°100.

COUP D'ENTRE-SOI »

Il manque des magistrats, les places vacantes ne sont pas publiées, etc. Et tout cela procéderait de l'intention du monde politique d'affaiblir le pouvoir judiciaire. J'estime, pour ma part, que l'on fait là un mauvais procès au monde politique. A mon avis, l'intention du politique – de Koen Geens, en l'occurrence, à l'époque des fameuses lois « Pot-pourri » et du grand chambardement dans la justice -, était d'encourager la mobilité interne. Des 26 tribunaux du travail, il n'en est resté que sept (Bruxelles, Charleroi, Nivelles, Liège, Gand, Louvain et Anvers), mais les lieux d'audience, eux, sont restés intacts et donc, pour les justiciables, cela n'a pas eu de répercussions. En revanche, ce qu'espérait le ministre, c'était que la fusion des tribunaux permette une meilleure répartition des magistrats entre les sièges où il y a suffisamment de juges, et ceux où il en manque. Il espérait que les magistrats, invités depuis longtemps à évaluer leur charge de travail, s'emparent du problème et réorganisent les choses d'initiative. Mais les magistrats, méfiants, peu friands du changement, convaincus d'être à la corde partout, et un peu jaloux de leurs prérogatives, ont freiné des quatre fers. On peut donc formuler cette hypothèse : vu le manque de proactivité des magistrats, le ministre a retardé des nominations et, sur la base de critères peu pertinents et peu transparents (2), a laissé une partie du cadre non rempli. Il espérait ainsi disposer d'une marge permettant d'assurer, par la suite, une répartition plus adaptée des magistrats en fonction des besoins. A la réflexion, même si ce plan était un peu diabolique, on peut se dire que si les magistrats avaient accepté de revoir la répartition des forces disponibles entre les juridictions de manière à ce qu'elles collent à la réalité des besoins, on aurait évité un bras de fer un peu stérile.

Votre analyse de la situation prend tout à fait le contrepied par rapport à celle de l'immense majorité

de vos collègues...

Oui, peut-être. Ils vont dire « Houla, Neven, il a mal tourné depuis qu'il n'est plus magistrat ! » (*rire*) Mais si je ne suis pas convaincu que le nombre de magistrats soit globalement insuffisant, il n'en reste pas moins qu'il est mal réparti entre les juridictions et que la justice manque cruellement de moyens matériels. Il faudrait prendre à bras le corps la question de sa modernisation (informatique) et la question de l'accès à la justice des justiciables les plus démunis. La réflexion doit, à cet égard, concerner non seulement les

« Geens espérait que la magistrature organise spontanément une meilleure répartition des forces entre les différents tribunaux. »

justiciables qui sont dans les conditions financières de l'aide juridique, mais aussi ceux qui dépassent de peu ces conditions financières. Aujourd'hui, la justice est un luxe qu'une partie de la « classe moyenne » ne peut plus se payer. Avec ma collègue Pascale Vieille - et nous n'étions pas les premiers à avoir fait cette suggestion -, nous avons proposé de faire de l'aide juridique une branche de la Sécurité sociale (3). □

(1) Cette juridiction, basée à New-York, juge, en appel, des litiges opposant les agences des Nations Unies à leur personnel.

(2) En principe, en cas de poste vacant, le ministre ne lançait la procédure de remplacement d'un magistrat que si la juridiction disposait de moins de 90 % de son effectif. Certaines juridictions et parquets ont toutefois pu obtenir des dérogations et obtenir des remplacements alors qu'elles se situaient entre 90 et 100 % de leur cadre.

(3) <https://www.lalibre.be/debats/opinions/l-aide-juridique-est-un-droit-il-est-temps-d-agir-opinion-5ae89af3cd704297e75738c1>

DÉFENDRE LE FAIBLE FACE AUX

Drôle de métier que celui d'auditeur du travail : d'un côté, il est d'un grand secours au bénéficiaire de l'aide sociale, souvent bien démuni face à l'Onem ou au CPAS ; de l'autre, il défend le « système » contre les « abus » des allocataires sociaux.

Isabelle Philippon (CSCE)

« Nous estimons la demande fondée. Vus tous les éléments versés au dossier, Madame devrait pouvoir bénéficier du revenu d'intégration au taux isolé. » L'homme de loi qui vient de s'exprimer en réponse à la question du juge qui lui demandait son « avis » – il porte également la toge et est assis à la droite du tribunal – est l'auditeur du travail. Pourquoi le juge lui demande-t-il son « avis » sur l'affaire avant de rendre son jugement ? Tout simplement parce que l'auditeur du travail connaît le dossier sur le bout des doigts. Dès le moment où le greffe communique la requête à l'auditeur – il lui communique toutes les requêtes portant sur des litiges en matière de Sécurité sociale ou d'aide sociale ; pas celles qui portent sur le règlement collectif de dettes ni sur les dossiers de contrats de travail –, ce dernier s'affaire pour compléter le dossier.

Rétablir l'équilibre des forces

La requête du justiciable prend souvent la forme d'une simple lettre rédigée en termes laconiques, voire une seule phrase de style « Je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ». Pour permettre au juge de juger l'affaire en connaissance de cause, et de la façon la plus juste possible, il va falloir étoffer le dossier. « Je prends contact avec le citoyen, je lui explique la procédure, les documents qu'il doit apporter, je l'interroge, bref, j'instruis le dossier », explique Virginie Renard, substitue à l'audi-



Christophe Maes, auditeur du travail à Bruxelles, et sa collègue Virginie Renard, substitue à l'auditorat du travail, craignent qu'on veuille, à l'avenir, limiter le rôle de l'auditorat.

torat du travail de Bruxelles. Les auditeurs du travail « forces entre les grosses institutions et les assurés sociaux », souligne Christophe Maes, auditeur du travail à Bruxelles. « Et aussi de faire en sorte que les dossiers soient traités le plus rapidement possible, ajoute Virginie Renard. Les litiges en matière de Sécurité sociale ou d'aide sociale ont souvent un impact immense sur la vie des gens : il faut donc tout faire pour qu'ils soient traités au plus vite. »

Le gros doigt de l'auditeur

Mais ne nous y trompons pas : si l'auditeur du travail ou son substitue est d'un soutien réel pour le justiciable, il n'est pas pour autant son allié inconditionnel. « Nous faisons en sorte que le citoyen puisse bénéficier de tous ses droits, mais rien que de ces droits. Si le citoyen n'a

« Notre objectif est de permettre au juge de rendre un jugement le plus éclairé, et donc le plus juste, possible. »

torat du travail de Bruxelles. Les auditeurs du travail ont un réel pouvoir d'investigation. Parfois, cela peut paraître très intrusif aux yeux de l'assuré social : l'auditeur peut lui demander des extraits bancaires, une composition de ménage, le contrat de bail, des attestations médicales, etc. « Mais nos demandes sont toujours motivées par l'objectif de permettre au juge de rendre un jugement le plus éclairé, et donc le plus juste, possible. »

Ce pouvoir est aussi un réel atout lorsqu'il s'agit d'obtenir des documents et des renseignements précis de la part des institutions. « Le bénéficiaire de l'aide sociale ou l'assuré social est bien souvent fort démuni face aux grosses machines institutionnelles sociales. Nous savons à qui nous adresser pour obtenir ce dont nous avons besoin. »

« Notre rôle premier est donc de rééquilibrer quelque peu les

□ □ □

PETITE FRAUDE SOCIALE ET HYSTÉRIE

En matière de droits sociaux, le monde politique et le législateur donnent parfois l'impression de favoriser les législations nébuleuses et complexes, qui rendent plus difficile l'accès aux droits. Quand, pour obtenir ses droits, il faut

se livrer à un véritable parcours du combattant, beaucoup de justiciables préfèrent renoncer. « On peut donner l'exemple de la réglementation du chômage et des législations sur les pensions : elles sont devenues largement

INSTITUTIONS, TOUT EN PROTÉGEANT LE « SYSTÈME »

pas droit à une aide sociale, nous allons le dire. Et ce même si le citoyen en question vit une situation dramatique. S'il a fraudé, nous allons faire le gros doigt », précise Virginie Renard. Car, il ne faut pas l'oublier, l'auditorat du travail assume le rôle du « ministère public » auprès du tribunal du travail. Il représente les intérêts de l'Etat, le respect de l'« ordre public » : « La Sécurité sociale est alimentée par les cotisations de tous les citoyens, et l'aide sociale par les impôts. Il faut donc être très vigilant quant à la bonne utilisation de cet argent, souligne Maes. Il y va de l'intérêt général. » Ensuite, il y a le droit. Et le droit n'est pas toujours favorable aux citoyens. « Prenons une personne en situation illégale sur le territoire belge : au regard du droit, il n'a pas droit à l'aide matérielle. Même si nous trouvons cela violent, interpellant, nous ne pouvons pas lui octroyer ce à quoi il n'a pas droit. Ce genre de situation n'est pas facile à vivre, humainement. »

Une violence institutionnelle « involontaire »

Un métier éprouvant, donc, dans un contexte où le droit des citoyens à vivre dignement devient de plus en plus un « droit budgétaire », un droit valet dont la priorité est de se plier aux restrictions budgétaires. Christophe Maes n'irait cependant pas jusqu'à dire, comme Vincent Fouchet, délégué syndical CSC (lire son interview en p. 73) que les institutions freinent volontairement l'accès aux droits : elles aussi doivent « faire avec » le carcan budgétaire qu'on leur impose. Dans ce cas, comment expliquer que nombre de leurs décisions de refus d'octroi de l'aide soient cassées par le tribunal – Virginie Renard : « Je dirais qu'un recours devant le tribunal sur deux se solde par un avis favorable au citoyen, contre l'institution » - ? « Au moment de prendre leur décision de refus, les institutions ne disposent souvent pas de toutes les informations nécessaires, avance Virginie Renard. Vu l'absence de tel ou tel document dans

le dossier, document que le bénéficiaire a par exemple omis de transmettre, l'institution ne peut pas octroyer le droit. Car cela, c'est sûr : dans ces matières-là, le doute ne profite pas à l'assuré social ou au bénéficiaire de l'aide. »

Ainsi, « grâce » au recours introduit contre la décision devant le tribunal, l'auditeur va pouvoir se mettre en quête des documents manquants. « Il arrive alors, bien souvent, qu'au vu de ces nouveaux éléments, les institutions revoient leur décision. Le recours en justice devient alors

Si l'auditeur du travail ou son substitut est d'un soutien réel pour le justiciable, il n'est pas pour autant son allié inconditionnel.

sans objet. » « L'information judiciaire permet parfois, tout simplement, de remettre de l'huile dans les rouages de la communication entre les institutions et les citoyens. Quand cela se déroule de la sorte, c'est, pour nous particulièrement motivant », se félicite Virginie Renard.

La double casquette de l'auditorat

L'auditorat du travail présente décidément bien des particularités. Parmi elles, le fait que l'auditeur soit affublé d'une double casquette : la casquette civile, dont il est question ci-dessus, et une casquette pénale. Revêtu de sa casquette pénale, l'auditeur est compétent pour investiguer dans les dossiers d'infractions relevant du code pénal social et poursuivre, devant le tribunal correctionnel cette fois, les infractions en matière sociale. Plusieurs de nos interlocuteurs, notamment dans les rangs syndicaux, nous ont exprimé leur sentiment que

illisibles, même pour des spécialistes. Il y a aussi une série de questions non réglées et qui continuent à ne pas l'être, et ce de manière probablement volontaire, en raison de leur caractère politiquement sensible. C'est le cas, notamment, de l'aide à apporter aux demandeurs d'asile ou à certaines catégories d'étrangers en séjour illégal », observe

l'ancien magistrat du travail Jean-François Neven.

En revanche, le politique est très soucieux de montrer qu'il lutte avec conviction contre la fraude sociale, que l'on déploie tous les moyens de contrôle, y compris les plus discutables, les plus intrusifs, que l'on se rend au domicile des chômeurs ou des bénéficiaires du revenu d'intégra-

tion sociale (l'ex-minimex), pour vérifier s'ils vivent bien seuls ou cohabitent, que l'on scrute leurs consommations d'eau et d'énergie, que l'on charge les facteurs et factrices de contrôler le domicile des bénéficiaires de la garantie de revenu aux personnes âgées (Grapa), comme le prévoit un arrêté royal de 2018 entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier. « La petite fraude sociale,

celle dont pourraient se rendre coupables les petites gens qui peinent à nouer les deux bouts, suscite une sorte d'hystérie. Chaque bénéficiaire d'un revenu de remplacement ou d'une aide sociale est vu comme un suspect potentiel. Je ne dirais pas que l'on met la même énergie à lutter contre les fraudeurs fiscaux... », conclut Neven. **I.Ph.**

⇒ la justice mettait moins d'enthousiasme à condamner pénalement les gros fraudeurs qu'à sanctionner les « petits » (lire les propos de Thierry Vandendooren – FGTB – ci-dessous). Contrairement aux affaires que nous traitons au civil – où c'est le citoyen qui doit prouver qu'il a bien droit à l'aide ou l'assurance sociales – en matière pénale, c'est à la justice de prouver l'infraction : la charge de la preuve est inversée par rapport au civil. Il faut donc avoir un dossier en béton avant de poursuivre quelqu'un en correctionnel », avance Maes et Renard. En fonction des ressources disponibles, l'auditorat choisit donc ses priorités, et réservera ses énergies à la lutte contre la « grosse » fraude sociale : négriers de la construction, montage de fausses entreprises délivrant de faux contrats de travail, arnaque organisée à l'ONSS, etc. La première cause de la relative carence de l'appareil pénal est donc d'abord d'ordre quantitatif. « La répression touche essentiellement les faits plus graves, où les infractions sociales se situent dans un ensemble criminel plus vaste, estime Paul Palsterman, juge social à la cour du travail (1). Si l'on élargit le champ de la répression, des milliers d'affaires supplémentaires devraient être jugées devant les tribunaux. Or chaque tribunal n'est en mesure de juger que quelques dizaines d'affaires sociales par an. »

Deux poids, deux mesures ?

Il arrive donc assez régulièrement qu'un dossier de fraude avérée soit néanmoins classé sans suite, parce jugé de trop peu d'importance : « L'inspection sociale fait une descente dans un restaurant, et constate que le restaurateur emploie des travailleurs au noir : c'est de la fraude. Mais parfois, au vu des éléments du dossier (absence d'antécédent, faible nombre d'infractions constatées, etc.), il est néanmoins possible que celui-ci ne soit pas envoyé devant le tribunal correctionnel. Il sera alors classé sans suite. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y aura au-



Face aux grandes institutions de Sécurité sociale tel l'Onem, le citoyen est bien souvent démuné.

cune conséquence pour le restaurateur ! Il devra payer une lourde amende administrative, et s'acquitter de toutes les cotisations sociales patronales depuis le début du mois : cela se chiffre en plusieurs milliers d'euros, ce n'est pas rien... », insiste Virginie Renard.

Certes. Mais le travailleur pris à travailler au noir, pour peu qu'il soit chômeur, devra pour sa part rembourser les allocations de chômage indûment perçues et, en plus, se verra privé d'allocations pendant parfois un an ! Le restaurateur, lui, continuera de percevoir le revenu lié à son activité. « Il ne faut pas croire que l'on s'acharnerait davantage contre les "petits" que contre les "puissants", réfute Christophe Maes : le chômeur bénéficiera, lui aussi, d'un sans suite au niveau pénal. Bien sûr, il devra rembourser les allocations auxquelles il n'avait pas droit, et sera frappé d'une amende administrative. » « Et, ajoute Virginie Renard, au tribunal du travail, là où sera traité le recours contre la sanction du chômeur s'il décide d'aller en justice, j'objectiverai la sanction au regard de la faute, et souvent je la ramènerai à une plus juste proportion

UNE AMENDE POUR L'EMPLOYEUR,

Ce qui révolte particulièrement Thierry Vandendooren, plaideur à la FGTB Bruxelles, centrale Horval (1) ? L'injustice. Et, dans son métier, il en voit tous les jours un paquet. La justice du travail est censée rétablir quelque peu l'équilibre dans les rapports entre les patrons et les travailleurs. Les juges font ce qu'ils peuvent. Ils sont généralement à l'écoute, mais leurs moyens sont dérisoires. Il en va de même de ceux qui exercent les contrôles – l'Inspection sociale notamment qui manque également de moyens), l'Onem, l'ONSS, etc. –, et cela ne contribue pas vraiment à rétablir l'égalité. Que se passe-t-il, par exemple, lorsqu'un restaurant est contrôlé et que l'on constate qu'une personne y travaille alors que la « Dimona » (NDLR : la « déclaration immédiate d'emploi », qui doit être signée avant que le travailleur n'entame ses heures de boulot) n'a pas été remplie ? La loi prévoit que si l'activité du travailleur n'a pas fait l'objet d'une Dimona, alors ce dernier est considéré *de facto* comme un travailleur bénéficiant d'un CDI à temps plein : normalement, donc, l'employeur en faute devrait être contraint de rédiger

un contrat en bonne et due forme. « Mais cela n'arrive jamais », s'énerve Vandendooren. Au lieu de se retrouver avec une condamnation et un casier judiciaire, le patron écope le plus souvent d'une simple amende administrative, entre 2.400 et 3.000 euros. Cela peut paraître beaucoup, mais par rapport aux revenus générés par le restaurant, cela ne pèse généralement pas grand-chose. »

Ensuite, l'auditeur qui a instruit le dossier – l'auditeur a en effet une double casquette, pénale et civile - regarde ce qui, dans le dossier, concerne la justice du travail. Et là, malheur au travailleur non déclaré s'il est par ailleurs chômeur : il perd généralement le droit à ses allocations de chômage pendant en moyenne trente-neuf semaines. « Pour une personne vivant déjà en situation précaire, vous imaginez l'impact que ça a, être privé de ressources pendant près de dix mois ??! Comparé à ça, l'amende dont écope le patron, ce n'est pas grand-chose ! » La lutte contre la grande fraude sociale ? Vandendooren en connaît les limites. « J'ai des tas de dossiers en béton, prouvant la fraude sociale qui sévit dans le secteur

en raccourcissant la période pendant laquelle le chômeur sera privé de ses allocations. »

Des moyens riquiquis...

L'auditorat du travail ne fait pas exception à ce qui, dans le monde de la justice, s'apparente à la règle : le manque de moyens s'y fait cruellement sentir. En termes humains, d'une part : « On est vraiment à la corde partout, aussi bien du côté des magistrats que du côté des collaborateurs administratifs ». En cause, le cadre chroniquement sous-alimenté par le politique, auquel s'ajoute la crise des vocations : « Le métier de magistrat n'est plus attractif, il y a beaucoup moins de vocations que par le passé. Quand des places sont déclarées vacantes, il est de plus en plus difficile de trouver des candidats pour les occuper », s'inquiète Virginie Renard. Et en termes matériels, de l'autre : l'informatique est poussive – « Le système date de Mathusalem et, ce matin encore, durant des heures, nous avons été privés d'internet » -, la bibliothèque indigente – « Comparé aux services de documentation dont bénéficient certains cabinets d'avocats, chez nous, on est obligés de composer avec des bouts de ficelle ».

... et une épée de Damoclès

Mais une menace plus sourde pèse encore sur l'avenir de l'auditorat du travail. Explications. En 2015, le législateur a modifié de manière substantielle la règle en vertu de laquelle le greffe communique ou non, la requête à l'auditorat du travail. Avant cette date, c'était la loi qui définissait précisément quelles matières - notamment liées aux litiges de Sécurité et d'aide sociales - devaient automatiquement lui être communiquées afin qu'il puisse instruire les dossiers et participer à l'audience. Autrement dit, les matières « communi-

cables » étaient clairement identifiées.

Mais voilà. : désormais, c'est le collège des procureurs généraux qui décide, par la voie d'une circulaire, pour quelles matières civiles est requise l'intervention de l'auditeur. « Ce changement traduit clairement une volonté politique de pouvoir, le cas échéant, réduire les missions civiles de l'auditorat du travail », estime Christophe

En ces temps de restrictions budgétaires, la tentation est grande de réduire les missions civiles des auditeurs du travail : cela ne jouerait pas en faveur des plus faibles.

Maes. En ces temps de restrictions budgétaires et de raréfaction des moyens humains, la tentation pourrait être grande, en effet, de favoriser les missions pénales des auditeurs du travail, au détriment de leurs missions civiles.

Certes, la première circulaire émise par le collège des procureurs généraux n'a pas modifié le contour des matières qui requièrent l'intervention de l'auditeur. « Mais cela reste une épée de Damoclès au-dessus de la tête de l'auditorat. » Et, par conséquent, au-dessus du justiciable peu outillé pour faire le poids aux grosses institutions sociales, et pour lequel le rôle de l'auditeur du travail est bien souvent vital... □

(1) « Les juridictions du travail et la réforme de la justice », Paul Palsterman, Courrier hebdomadaire du Crisp, n°1666-1667, 2000.

ET ÇA S'ARRÊTE LÀ



L'Horeca, la construction et le nettoyage de bureaux : les trois secteurs les plus gangrenés par la fraude sociale.

de l'Horeca, dans le chef des employeurs. Et cela débouche sur quoi ? La plupart du temps, sur rien : l'Inspection sociale n'a pas les moyens, le fameux Service d'information et de recherche sociale (SIRS) censé coordonner les services d'inspection sociale ne joue pas son rôle. Résultat : on réalise de temps en temps un grand "coup", comme le dossier Cachalot (2) mais, pour un dossier emblématique de ce type, des centaines d'autres dossiers de fraude sont classés sans suite. » □ I.Ph.

(1) La centrale Horval est principalement active dans les secteurs de l'industrie et du commerce alimentaire, de l'Horeca, de l'interim, des aides familiales et titres services.

(2) Ventes de fausses fiches de paie, de faux C4 et de faux contrats : Il s'agissait d'un dossier de fraude sociale tellement énorme, qui a eu cours de 2001 à 2012, qu'il avait été baptisé « Cachalot ». Une quinzaine de patrons de sociétés fictives avaient vendu de fausses fiches de paie, de faux C4 et de faux contrats d'emplois concernant 2.996 relations de travail. Les personnes munies de ces documents pouvaient donc toucher diverses allocations après la perte de leur « travail ». L'affaire a été jugée, au pénal, en mars 2015.

LES SYNDICATS À LA BARRE

La justice du travail ne serait pas ce qu'elle est sans les syndicats : siégeant aux côtés du juge professionnel ou défendant, à la « barre », les intérêts des citoyens, les représentants des travailleurs y jouent un rôle de premier plan. Coup de projecteur sur un rôle souvent méconnu.

Isabelle Philippon (CSCE)

Les syndicats jouent un rôle très actif dans la justice du travail. Les juges sociaux qui siègent à côté du magistrats professionnels ? L'un d'eux est désigné au sein du monde syndical, l'autre émane du monde patronal (lire en p.59). L'« avocat » qui défend, devant les juges, le citoyen en butte à son employeur ou à l'Onem ? Souvent un plaideur, parfois juriste mais pas nécessairement, et qui n'est pas inscrit au barreau : lui aussi provient des rangs syndicaux. Voilà qui dénote singulièrement avec le fonctionnement habituel de la justice, et qui confère un visage très particulier aux juridictions du travail.

Votre employeur vous a injustement licencié pour faute grave et l'idée même d'un procès vous tétanise ? L'Onem vous cherche des poux et vous ne savez com-

surtout - que votre syndicat juge votre dossier défendable. « Dans les litiges concernant des contrats de travail (licenciement abusif, licenciement pour motif grave, etc.), si on perd, les frais de justice – qui incluent les honoraires de l'avocat de la partie adverse – sont à notre charge, explique Paul Pasterman, secrétaire régional de la CSC Bruxelles et juge social depuis trente ans à la Cour du travail (le degré d'appel des juridictions du travail). Les enjeux financiers sont donc parfois très importants, et les frais de justice peuvent être très élevés. Les cotisations versées par les affiliés travailleurs, et aussi par les chômeurs et les malades, ne couvrent pas les frais souvent élevés d'un procès. Les frais sont donc mutualisés, c'est-à-dire que tous les affiliés paient pour les procès de tout le monde. « Nous devons donc responsabiliser l'affilié, et nous procédons à un certain filtrage. Le syndicat est donc parfois le "premier juge" du travailleur, et ce n'est pas toujours agréable. »

Gagner et se battre pour des valeurs

Le dossier « défendable » est, d'abord, celui que l'on a de fortes chances de gagner. « Si nous allons devant le tribunal avec un dossier, c'est pour le gagner, abonde Thierry Vandendooren, délégué syndical, conseiller juridique à la FGTB (centrale Horval) et plaideur au tribunal du travail depuis près de huit ans. Et c'est le cas de 8 à 9 dossiers sur dix. Personnellement, si je trouve que c'est plaidable, j'y vais. Même si l'enjeu financier est minime pour l'affilié. Si l'employeur doit 30 euros à son travailleur, il les lui doit, point à la ligne. C'est une question de principe. »

Il arrive aussi que le syndicat accepte de prendre en charge des dossiers moins « faciles » : « Nous insistons sur la qualité du dossier, souligne Alain Vermotte, responsable du service juridique de la CSC. On veut pouvoir le mener le plus loin possible, afin de faire évoluer la "cause" des travailleurs et des assurés sociaux, tout en aidant les gens à résoudre leur problématique, le plus possible, et très concrètement. » Les syndicats encouragent leurs plaideurs à défendre les cas qui en valent la peine, soit parce qu'ils ont des chances raisonnables de gagner en justice, soit parce qu'ils sont emblématiques ou mettent en jeu des valeurs importantes. « L'aide juridique que nous offrons à nos affiliés se situe dans la continuité de notre action collective, et en accord avec ses valeurs », insiste Paul Pasterman. « Nous défendons parfois des personnes qui

Les syndicats encouragent leurs plaideurs à défendre les cas qui en valent la peine, soit parce qu'ils ont des chances raisonnables de gagner en justice, soit parce qu'ils sont emblématiques.

ment vous défendre ? Pour peu que vous soyez affilié à un syndicat et rencontriez ses conditions particulières, vous bénéficiez de son aide juridique. Un plaideur « délégué syndical porteur de procuration » - c'est comme ça qu'on les appelle officiellement – vous aidera à nourrir votre dossier et défendra vos intérêts devant le tribunal. Autre solution, votre syndicat fera appel, pour ce faire, à un cabinet privé d'avocats ou à l'Office de droit social (ceci est propre aux centrales wallonnes de la FGTB), qu'il rémunérera à ses frais.

Le filtre syndical

Encore faut-il, bien sûr, que vous respectiez certaines conditions – notamment une durée minimale d'affiliation - « pour éviter les affiliations syndicales purement opportunistes » -, variable d'un syndicat et d'un cas à l'autre. Il faudra aussi –



Paul Pasterman : « L'approche syndicale est pragmatique. »



Le droit du travail est le trésor commun des partenaires sociaux. Les syndicats y jouent un rôle de premier plan, même s'ils ne s'impliquent pas avec autant de détermination dans tous les dossiers.

se sont tout récemment affiliées au syndicat, notamment lorsque nous estimons que le dossier est emblématique et que la cause est collective, insiste Thierry Vandendoooren (FGTB). C'est le cas, par exemple, lorsque certains travailleurs sont discriminés par rapport à d'autres – « cela a été le cas en matière de chômage économique, où certains travailleurs avaient droit aux allocations de chômage, et d'autres pas ; nous avons attaqué l'arrêté royal imposant des conditions de stage. » Ou encore lorsque des travailleurs sont engagés en deçà du barème légal par des sociétés – « de nettoyage notamment » - qui ne paient pas l'ONSS et puis disparaissent dans la nature.

Ni thérapeute, ni assureur

Exception faite, donc, de certains dossiers emblématiques, l'approche syndicale est généralement très pragmatique : les syndicalistes regardent d'abord l'affaire sous l'angle de ce qu'ils peuvent espérer obtenir devant le tribunal du travail. Ce principe de réalité ne répond pas toujours aux attentes des personnes en souffrance qui ont parfois, avant tout, besoin de parler, de s'épancher : « Je me suis fait virer comme une malpropre à 50 ans, sans aucune chance de retrouver un boulot, s'indigne Marcelina, qui a été affectée à la caisse d'une grande surface pendant une vingtaine d'années. Il n'y avait aucune raison. Je suis allée au syndicat. On m'a dit tout

Si le syndicat n'est pas un cabinet de thérapeute, il n'est pas davantage une société d'assurance juridique classique.



« JE ME SENS MAL EN TOGE »

« Je suis juge sociale, et pas juriste professionnelle. Je siège au tribunal du travail pour représenter les citoyens, pour être à leur côté. Il faudrait réduire le fossé qui sépare la justice des citoyens, et je trouve que le port de la toge, en ajoutant de la solennité, induit

tout le contraire. Que le juge professionnel porte la toge, ça me semble normal : sa fonction est aussi très emblématique. Mais moi, lorsque je suis revêtue de la sorte, je ne me sens pas bien. » (une juge sociale issue des rangs syndicaux)

de suite que je n'avais aucune chance devant un tribunal. C'est à peine si on m'a écoutée. » « Même en étant empathique, il faut pouvoir reconnaître que notre écoute n'est ni de l'ordre de la thérapie, ni même de la consolation », admet Palsterman.

Si le syndicat n'est pas un cabinet de thérapeute, il n'est pas davantage une société d'assurance juridique classique. Contrairement à un assureur, un syndicat ne refusera jamais un affilié qui risque de « coûter trop cher », et ne mettra non plus jamais fin à l'affiliation d'un travailleur qui coûte effectivement cher, pas plus qu'il n'augmentera ses cotisations. Tout le contraire, en somme, d'une défense assumée par un avocat privé, où le seul filtre auquel est soumis le justiciable est celui de sa capacité financière. Le dossier peut être indéfendable - et l'avocat le savoir -, mais il va quand même accepter de le défendre... tant que le client pourra payer. En revanche, si le citoyen n'a pas de moyens, l'avocat privé ne défendra pas son dossier, même si celui-ci est « béton ». Ou alors, il aura affaire à un avocat *pro Deo* – le plus souvent un stagiaire -, qui ne maîtrisera peut-être mal les subtilités du droit du travail ou du droit social.



⇒ Au terme d'une immersion de quelques semaines dans les tribunaux du travail, un constat s'impose : les plaideurs syndicaux s'emparent surtout des litiges opposant les *travailleurs* à leur employeur, ou des dossiers impliquant l'Onem et des citoyens chômeurs depuis peu, ou encore ceux opposant une mutuelle à des travailleurs en incapacité de travail. Les personnes handicapées, les chômeurs longue durée et les bénéficiaires du CPAS paraissent, eux, assez éloignés du *scope* syndical. « *Pour nombre de chômeurs et autres allocataires sociaux en butte à l'administration, les syndicats font partie du "système", analyse Paul Palsterman. Vu que le syndicat est l'organisme de paiement des allocations de chômage, quand un chômeur est sanctionné par l'Onem et se voit privé de ses allocations, il associe le syndicat aux "mauvais". Et au plus elles sont éloignées du marché du travail, au moins les personnes pensent à s'adresser au syndicat.* » Pour les chômeurs longue durée, notamment, cette démarche est rarement naturelle. Elle l'est moins encore pour les personnes qui émergent au CPAS, lesquelles sont d'ailleurs rarement syndiquées.

La solitude des grandes villes

Les syndicats n'échappent pas à la règle : les services juridiques y sont surchargés. C'est particulièrement vrai à Bruxelles, et ce pour trois raisons : 1/ La grosse fraude sociale est très importante dans la capitale (fausses entreprises, fraude à l'ONSS, réseaux mafieux, etc.) ; 2/ Dans les litiges opposant les travailleurs à leur employeur, c'est le lieu du travail qui détermine quel est le tribunal compétent. Cela signifie que tous les navetteurs voient leur dossier traité à Bruxelles ; 3/ Une personne sur trois établie sur le territoire bruxellois parle une autre langue que le français ou le néerlandais, ou est analphabète ou illettrée : cela complique considérablement le traitement des dossiers.

La solitude des citoyens les plus vulnérables est donc plus criante à Bruxelles que partout ailleurs : « *Les gens fragilisés sont plus seuls dans la capitale que dans les contextes ruraux ou les petites villes, ou encore de villes plus importantes, telles Charleroi ou Liège, mais où le maillage syndical est plus serré, plus contenant* », conclut Paul Palsterman. □

DROIT DU TRAVAIL OU DROIT SOCIAL ?

Le droit du travail est historiquement le trésor commun des partenaires sociaux. Au fil du temps, son lien avec le travail s'est quelque peu relâché.

Isabelle Philippon (CSCE)

Ne vous avisez pas de suggérer ingénument que, peut-être, le droit « du travail » serait mieux nommé si on l'appelait « droit social » : votre interlocuteur syndical se fâcherait tout rouge. C'est que, depuis toujours, le droit « du travail » est largement le produit du « dialogue social », qui associe la collectivité des travailleurs (représentée par les syndicats) à une collectivité d'employeurs, afin de rétablir une certaine égalité des forces entre eux, égalité qui fait défaut dans la relation individuelle entre un patron et son travailleur. Selon le narratif classique du droit du travail, le fait de collectiviser les négociations rend ces négociations plus égalitaires.

En 1970, date de la création des juridictions du travail sous leur forme actuelle, la Sécurité sociale – allocations de chômage, indemnités de maladie, pensions etc. – était considérée comme le prolongement naturel du travail. En effet, les prestations de sécurité sociale constituent une forme de salaire différé, financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Il était donc logique que la Sécurité sociale soit gérée de manière paritaire par les représentants des « cotisants » (organisations syndicales et patronales), et que ces organisations soient associées aux juridictions chargées des litiges concernant le financement et les prestations de sécurité sociale. Les juridictions du travail sont ainsi apparues, dans le prolongement de la concertation sociale, comme les garantes de la justice sociale. Mais, au fil du temps, l'emploi s'est fait de plus en plus instable, la pression sur le monde du travail est de plus en plus forte, et le droit social est moins lié au travail

que dans le passé. En effet, une part de plus en plus importante des matières soumises aux juridictions du travail – tels le règlement collectif de dettes et l'aide sociale – ne sont pas liées au travail et aux cotisations sociales. Malgré cette évolution, personne ne songe sérieusement à modifier la configuration actuelle des juridictions du travail. Certes, ici et là, quelques voix s'élèvent pour que les matières d'aide sociale, sans lien avec le travail, soient transférées à d'autres juridictions existantes. D'autres suggèrent la création d'un « tribunal de l'aide sociale » où siègeraient des représentants des pouvoirs publics (en ce compris les CPAS) et des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Mais ces suggestions font long feu. Les organisations syndicales s'estiment en effet toujours légitimes pour traiter les litiges qui concernent les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale. Les défendent-ils aussi bien qu'ils défendent les travailleurs ? « *Dans le discours, oui*, souligne Jean-François Neven, ancien magistrat du travail. *Dans les faits, on constate malgré tout que les assurés sociaux les plus éloignés du marché du travail échappent au radar syndical. Les syndicats mettent moins d'énergie à défendre les chômeurs et malades de longue durée, les bénéficiaires du CPAS ou les handicapés que les travailleurs en butte avec leur employeur, les victimes d'une restructuration ou les préretraités.*

Cela dit, certains juges sociaux et certains délégués syndicaux sont, à titre individuel, très investis dans le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Mais c'est davantage affaire d'engagement personnel que de politique syndicale. » □

« LES SERVICES PUBLICS FONT DE LA POLITIQUE : CE N'EST PAS LEUR RÔLE ! »

Vincent Fouchet défend les intérêts des affiliés de la CSC aux prises avec leur employeur, l'Onem, l'Inami, etc. Pour ce philosophe devenu juriste sur le tard, les services publics devraient veiller à octroyer aux citoyens « tous leurs droits et rien que leurs droits ». Au lieu de quoi, bien souvent, ils s'échinent à les en priver.

Interview réalisée par Isabelle Philippon (CSCE)

Après une formation en philosophie, il est devenu prof de langues germaniques en Secondaires, avant de se tourner vers le Droit à presque 40 ans, en cours du soir. Il a alors intégré le service juridique du syndicat et y est devenu « plaideur ». Il n'a pas perdu son intérêt pour les « questions autour de la vie, de la mort, de l'amour », ce « triangle des Bermudes », cette « zone dangereuse qui est aussi la quête éperdue de tout être humain. » Et on sent que, derrière chaque dossier, derrière chaque épreuve infligée, par l'administration, aux citoyens fragiles, ces questions existentielles ne sont jamais loin...

Ensemble ! La Sécurité sociale est vitale pour beaucoup de citoyens et, en même temps, elle est régie par des règles d'une rare complexité. Cela semble paradoxal, non ?

« Les administrations, en principe, devraient veiller à octroyer aux citoyens "tous leurs droits, rien que leurs droits". On est loin du compte. »

Les matières qui touchent à la Sécurité sociale sont d'« ordre public », c'est-à-dire qu'elles sont au cœur du vivre ensemble. Elles sont vitales pour les citoyens, et touchent aussi aux intérêts fondamentaux de l'Etat. Ces matières devraient donc, logiquement, être réglée par la loi, et bénéficier d'une sécurité juridique sans faille. Mais c'est sans compter avec la volonté des pouvoirs publics de pouvoir faire évoluer la règle en fonc-



Vincent Fouchet, plaideur à la CSC : « Les gens qui, comme moi, mettent leur bagage au service des justiciables, ne sont que des brancardiers. »

tion de la conjoncture économique et des évolutions du marché du travail. La loi étant trop « rigide », on lui a donc préféré l'Arrêté royal. C'est ainsi, par exemple, que les matières concernant le chômage sont régies par l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui fait pas moins de 250 pages. Ce texte a été modifié 190 fois depuis lors ! Il est totalement illisible, incompréhensible !

Et cette situation est choquante, dites-vous...

Oui, parce qu'est-ce qu'un droit si les personnes, faute de le comprendre, n'y ont pas accès ? Le droit de la Sécurité

sociale devient de plus en plus un droit formel, constitué de beaux principes qui trouvent de moins en moins à s'appliquer dans les faits. Ce droit se concrétise donc de moins en moins en un droit « matériel ». Tout comme ce fameux « droit au travail » auquel les citoyens auraient droit : rien d'autre qu'un slogan...

La « justice du travail » et le « droit social » deviennent, eux aussi, de plus en plus formels. Les réglementations sont opaques, complexes, parsemées de chausse-trappes : comment, dans ce cas, parler de véritable justice ? Pour qu'il y ait « justice », il faut que celle-ci soit réellement accessible, c'est-à-dire, en premier lieu, compréhensible.

Qui dit « accessibilité des droits » dit, aussi, qu'il faut faciliter la vie aux gens.

Or exiger d'eux qu'ils fournissent une foule de documents, qu'ils n'oublient pas de « déclarer » ceci ou cela, c'est leur compliquer l'accès effectif à leurs droits. Les services publics sont devenus une forteresse technico-administrative face à laquelle les citoyens sont démunis. Dans mon boulot de syndicaliste, de conseiller, c'est une des choses qui me tient le plus à cœur : faire en sorte que les gens ne perdent pas le bénéfice

⇒ de leurs droits, par exemple le droit à des allocations de chômage, sous prétexte qu'ils ont omis de déclarer un changement intervenu dans leur vie personnelle. Un chômeur avait charge de famille avant de redevenir isolé ? Eh bien l'Onem, via la banque-carrefour de la Sécurité sociale, dispose de toutes ces informations ; le chômeur concerné ne devrait pas avoir à se soucier de cela. Et, surtout, ne devrait pas être victime de sanction, ni se voir exiger de restituer parfois jusqu'à trois ans de trop perçu parce qu'il n'a pas déclaré ce changement. Ces situations peuvent très concrètement mener à la mort sociale. C'est dramatique... et illégal.

Illégal ?!

La loi du 15 janvier 1990 organique de la banque-carrefour de la Sécurité sociale prévoit que les institutions de Sécurité sociale et d'aide sociale utilisent, d'initiative, les informations disponibles sur ce réseau, de manière à « exécuter d'une manière effective et efficace leurs missions au profit des utilisateurs de leurs services,

avec un minimum de charges administratives et de frais pour les intéressés. » Autrement dit, ces institutions n'ont pas à demander aux citoyens de fournir des renseignements qui sont déjà disponibles sur les registres de la banque-carrefour. Elles ne peuvent pas exiger de déclaration préalable de revenus, par exemple, ni de changement de situation familiale, ni même de contrat de travail : les données Dimona et DMFA (NDLR : la Dimona, ou « Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte » est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur, et le DMFA, ou « Déclaration multifonctionnelle/ multifunctionele Aangifte » est la déclaration, par l'employeur, des données de salaire et de temps de travail relatives à ses travailleurs) sont, toutes, disponibles sur la banque-carrefour !

Ce qui n'empêche pas l'Onem, l'Inami, les CPAS, etc., de continuer de sanctionner les personnes qui omettent de faire des déclarations préalables...

□ □ □

SORTEZ COUVERTS !

Les collaborateurs des services juridiques des syndicats aident les affiliés en cas de litige avec l'Onem, pour tenter d'éviter que ceux-ci soient privés de ressources ou que le dossier se retrouve, plus tard, au tribunal du travail. Ils assistent le chômeur pendant l'entretien avec les auditeurs de l'Onem. Scènes de vie quotidiennes au 60, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles.

Lorsqu'on a affaire à l'Onem, on peut très rapidement basculer du statut de victime contraint de faire appel aux allocations de chômage pour compenser la perte d'un emploi à celui de suspect. L'Onem a le soupçon facile, et la sanction rapide. Mieux vaut, lorsqu'on se présente à une audition de contrôle, bénéficier d'un accompagnement avisé.

La non-activité complémentaire de Marc

Marc (1) a du retard. En l'attendant, Pieter, vieux briscard syndicaliste ferré en matière sociale, parcourt le dossier avec Carole, inspectrice Onem. C'est la deuxième fois que Marc est auditionné pour la même histoire, à savoir qu'il exerce une activité complémentaire sans la déclarer à l'Onem qui lui verse des allocations de chômage. La première fois déjà, ça lui a valu une sanction d'exclusion. « Tu vas voir, dit Pieter, il ne comprend pas tout ça. Ce n'est

pas de la mauvaise volonté, ça le dépasse. Quand il n'est pas au chômage, il travaille dans un atelier protégé et de temps en temps, le soir, pour Deliveroo... » « Oui dit Carole, je sais, mais il devrait quand même essayer de comprendre parce qu'on va de nouveau être obligés de le sanctionner, et la sanction sera plus sévère que la première fois... »

Marc arrive. « Vous êtes indépendant complémentaire ? », lui demande Carole. - « Oui » - « Mais vous ne l'avez pas déclaré à l'Onem... » - « Je n'avais pas compris qu'il fallait le faire... » - « Oui, il faut le faire, c'est important. Et pour que ce soit considéré comme une activité complémentaire compatible avec le versement d'allocations de chômage, vous ne pouvez exercer cette activité qu'après 18h et le week-end. Et chaque fois que vous travaillez, vous devez le déclarer à l'Onem. »

- « Mais je n'ai pas travaillé ! »

- « Vous n'avez pas travaillé pour Deliveroo entre mars et juillet 2019, période pendant laquelle vous étiez au chômage ? »

- « Non ! »

- « Alors il nous faudrait une attestation de Deliveroo confirmant cela. Vous pouvez nous l'envoyer par mail. »

- « Je n'ai pas de mail. »

Pieter intervient : « Alors vous me l'apportez au syndicat, on regardera ça ensemble. » Pieter reformule, pour Carole, les explications de Marc. Carole écrit docilement sous sa dictée : « Suite à ma demande d'indemnisation de chômage temporaire au 25/03/2019, j'ai oublié de vous déclarer mon activité accessoire comme indépendant (...) J'ai été au chômage temporaire pendant quelques jours par mois entre mars et juillet 2019, mais je n'ai pas exercé mon activité pendant cette

période. Je m'engage à vous transmettre dans la semaine une attestation de Deliveroo confirmant mes dires. Je n'ai aucune intention frauduleuse et je regrette mon oubli. »

Le harcèlement de Josiane

C'est à présent au tour de Josianne à venir se défendre sa cause devant Ewen (4), contrôleur Onem. Vendeuse dans une bijouterie, elle a donné sa démission après des mois de harcèlement de la part de son supérieur. Du coup, aux yeux de l'Onem, il s'agit d'un abandon volontaire de travail, ce qui implique l'exclusion du droit aux allocations de chômage durant plusieurs semaines. Josiane se lance dans la narration détaillée de ses mésaventures : « Il faudrait être fou pour quitter un travail sans raison, argumente-t-elle. J'ai toujours travaillé. Je n'ai jamais été au chômage. Si je suis partie, c'est vraiment que la situation n'était



plus viable. J'ai apporté tous les mails que mon supérieur m'a envoyés : vous verrez rapidement combien il me harcelait. J'ai fini par avoir des tas de problèmes de santé à cause de ça. Même mon médecin m'a dit que si je continuais à travailler là, j'attraperais quelque chose de grave. J'ai dû être hospitalisée pendant une dizaine de jours à cause de troubles digestifs et de problèmes cardiaques, et mon médecin m'a assuré que c'était à cause de ça. » Pieter l'interrompt : « Madame, ici, les mots-clés sont les mots "raisons médicales". Cela suffit pour vous éviter une sanction. » - « Oui mais mes problèmes médicaux ne sont pas venus comme ça : ils ont été provoqués par le harcèlement, j'ai toutes les preuves ici ! » - « Je comprends que vous ayez envie de tout expliquer, et qu'on reconnaisse le harcèlement dont vous avez été victime, mais ça ne va pas contribuer à résoudre votre dossier car les histoires de harcèlement, c'est souvent difficile à

prouver. Tandis que si vous avez donné votre démission pour raison médicale, et que cette raison est établie, votre dossier sera réglé. » L'inspecteur de l'Onem intervient : « Demandez déjà à votre médecin de rédiger un petit rapport à destination du médecin de l'Onem. » - « J'ai déjà tout un dossier bien fait, qui date de mon hospitalisation. » - « Parfait, vous serez convoquée par le médecin de l'Onem, et s'il confirme la raison médicale, vous n'aurez pas de sanction et vous aurez droit tout de suite aux allocations de chômage. » Josiane voudrait ajouter quelque chose, brandit un autre mail commis par son supérieur, veut montrer à quel point, décidément, son bureau était vicieux. Pieter lui fait un petit signe, se lève, l'invite à la suivre. Une audition à l'Onem n'est pas le cadre idéal pour panser les blessures de l'âme... I. Ph.

(1) Tous les prénoms des personnes apparaissant dans cet Prénoms d'emprunt

Effectivement. Et il est important que les avocats et les délégués syndicaux porteurs de procuration, bref les défenseurs des intérêts de ces personnes illégalement sanctionnées, fassent rempart contre cette situation. Personnellement, j'ai obtenu, voici un peu plus d'un an, l'annulation d'une sanction infligée, par l'Onem, à un monsieur qui percevait 100 euros par mois d'une caisse de retraite française, à côté de ses allocations de chômage en Belgique (NDLR : Notons que l'affaire a été portée en appel devant la Cour du travail, laquelle se prononcera définitivement en novembre 2020). En plus de la récupération des jours d'allocations « indues » (dont j'ai aussi obtenu la réduction), l'Onem privait ce monsieur de 13 semaines de toute allocation à titre de sanction, parce qu'il n'avait pas déclaré cette

« L'Onem devrait aligner sa pratique sur la décision de la Cour de cassation, mais il ne le fait pas, et il sait bien pourquoi. »

petite pension. Eh bien le tribunal du travail a considéré que, puisque l'Onem disposait bien d'un accès au cadastre des pensions via la banque-carrefour de la Sécurité sociale, aucune déclaration n'était « requise » de la part de ce monsieur. Il est piquant de constater que cette loi sur la banque-carrefour date de 1990, et que l'Onem continue de sanctionner des gens pour absence de déclaration préalable !

Tout se passe comme si, plutôt que de veiller à garantir aux gens des ressources leur permettant de vivre, les organismes de Sécurité sociale leur cherchaient des « poux » pour pouvoir les priver de ces ressources...

Oui, et cela pose la question de la neutralité de l'administration. Un agent des services publics, normalement, doit veiller à octroyer « tous les droits, rien que

⇒ les droits » aux citoyens, et ce sans aucun parti pris. Or il faut bien constater que, dans la pratique, l'administration fait de la politique.

« L'administration fait de la politique... » ?

Mais oui ! Quand une administration décide sciemment de mettre des bâtons dans les roues des citoyens, elle pose un acte politique ! Je vais vous donner un autre exemple. La Cour de cassation – oui, je dis bien, la Cour de cassation, soit la plus haute instance judiciaire – a

« Mettre des bâtons dans les roues des citoyens, c'est un acte politique ! »

considéré qu'il ne fallait pas confondre les notions de « cohabitation » et de « colocation ». Etre « colocataires », c'est-à-dire partager un même logement avec quelqu'un afin de réaliser des économies d'échelle, cela ne veut pas dire qu'on est « cohabitants » : les cohabitants règlent ensemble les principales questions ménagères ; ce n'est pas le cas des colocataires, et ce même s'ils partagent le même frigo ! La Cour du travail (NDLR : l'instance d'appel des juridictions du travail) l'avait déjà dit. La Cour de cassation l'a confirmé, et puisque c'est elle qui a le pouvoir de dire comment

il faut interpréter la loi et l'appliquer, cela devrait faire automatiquement jurisprudence. Normalement, toujours, l'Onem devrait donc donner l'injonction à son personnel de ne plus automatiquement considérer les « colocataires » comme des « cohabitants » et que, si les personnes apportent les preuves qu'elles ne mettent pas en commun leurs ressources, elles peuvent continuer à percevoir des allocations de chômage au taux « isolé ». L'Onem devrait changer sa pratique pour l'aligner sur la décision de la Cour de cassation. Il ne le fait pas. Pourquoi ? Parce qu'il sait très bien que, sur dix chômeurs que l'on va injustement considérer comme cohabitants, un seul va contester cette décision devant le tribunal. Ce chômeur-là va obtenir l'annulation de la décision de l'Onem. Mais les 9 autres, qui ne se seront pas défendus, vont voir leurs allocations réduites...

Pour les défenseurs des droits des personnes fragilisées, tel que vous, cela doit être terriblement frustrant, non ?

Cela a un côté frustrant, c'est vrai. Mais il faut choisir : soit on fait de la politique – et ce n'est pas pour moi, je ne me sentirais pas bien là-dedans -, ou bien on agit sur le terrain. Ceux qui interviennent sur le terrain ne sont ni législateurs ni ministres, et ne siègent pas dans le comité de gestion de l'Onem ou ceux d'autres organismes d'aide ou de Sécurité sociales. Les gens comme moi, qui mettent leur bagage technique au service des citoyens afin que leurs droits leur soient octroyés, nous ne sommes que des brancardiers... □

□ □ □

VOUS AVEZ DIT « AIDER » ?

Lorsque la santé laisse à désirer, on attendrait de sa mutuelle des conseils avisés, une volonté de nous venir en aide. C'est loin d'être toujours le cas. Immersion en audience.

Gisèle, la bonne cinquantaine, a tenu à venir témoigner, en personne, de sa vie de travailleuse à la santé fragile :

- « A cause d'un problème aux hanches, j'ai été en incapacité de travail pendant de longs mois. Ensuite, n'en pouvant plus de cette inactivité, j'ai

Peu de temps après, j'ai été victime d'un cambriolage, qui m'a psychologiquement fort affectée. J'ai de nouveau été totalement en incapacité de travail. Quelques mois plus tard, j'ai repris contact avec mon employeur, qui a accepté de me faire retravailler à mi-temps. Mon problème de hanche ne s'est

me verse plus d'indemnités pour l'autre mi-temps ! Je ne comprends pas ! »

- L'avocate de la mutuelle : « Madame a repris le travail à mi-temps après en avoir parlé avec son employeur, et ce sans autorisation préalable du médecin conseil : elle ne répond donc plus aux conditions de l'invalidité. »

de ma hanche ! Il connaît très bien mon état, et il sait que ma santé ne s'est pas améliorée ! »

Le hic : un travail à mi-temps négocié avec l'employeur, ce n'est pas la même chose qu'un mi-temps médical décrété par le médecin conseil. Un mi-temps médical stricto sensu, contrairement à un « simple » mi-temps, suppose une situation d'incapacité de 66% par rapport à quelqu'un en bonne santé, et ce même si la personne travaille à mi-temps, c'est-à-dire à 50% par rapport à un temps plein.

Gisèle a cru être totalement dans son droit. Elle a remis à sa mutuelle un document délivré par son médecin traitant, attestant qu'elle était incapable de prester plus

« Je ne comprends pas que, ni le médecin conseil, ni les employés de la mutuelle, n'aient expliqué clairement la procédure à suivre à cette dame. »

repris le travail – dans un magasin Colruyt – en mi-temps médical : le médecin conseil ne voulait pas que je retravaille à temps plein.

pas arrangé, donc il m'est toujours impossible de travailler à temps plein. Mais, depuis ma reprise du boulot à mi-temps, la mutuelle ne

dité. »
- Gisèle : « Mais enfin ! Au départ, c'est le médecin conseil qui m'a mise en mi-temps médical, à cause

« NOUS EMPÊCHONS LES GENS DE GLISSER VERS L'EXTRÊME-DROITE »

Judith Lopes Cardozo et Vincent Decroly connaissent bien les rouages du tribunal du travail : en tant que « conseils porteurs de procuration » issus du monde associatif, ils instruisent et défendent les dossiers de justiciables en butte avec leur CPAS. Pleins feux sur le quotidien professionnel de ceux qui luttent pied à pied contre la précarisation des citoyens.

Interview réalisée par Isabelle Philippon (CSCE)

Judith Lopes Cardozo et Vincent Decroly sont tous deux juristes. La première exerce comme conseillère juridique et administrative au service Infor Droits du Collectif Solidarité contre l'Exclusion (CSCE), où elle est responsable de l'aide sociale. Le second est responsable du service d'aide juridique et

d'un mi-temps. Las ! Nulle part, sur l'attestation, ne figurent en toutes lettres les mots « incapacité de 66% » qui, tel un sésame, lui ouvrirait le droit aux indemnités de mutuelle. Et personne – ni le médecin conseil, ni les employés de la mutuelle -, ne l'a aidée à comprendre les subtilités légales, ni à éviter les chaussetrappes qui s'ouvraient devant elle. - « Demande recevable, mais non fondée », estime l'auditeur du travail. Gisèle pleure. « Je vais mal, mais je me fais violence pour ne pas rester inactive et reprendre le boulot à temps partiel. Résultat ? Maintenant que je retravaille, je vais gagner moins que lorsque je ne travaillais pas. Mais comment je vais payer mes factures ? » La réaction, en off, du juge du travail appelé à

juger cette affaire : « La réglementation en matière de maladie-invalidité est très complexe, et il n'y a rien d'étonnant à ce que les citoyens s'y perdent. Ici, la dame a repris partiellement le travail et, en toute bonne foi – puisqu'elle était soutenue par son médecin traitant -, elle pensait avoir droit aux indemnités de la mutuelle pour l'autre partie. Je ne comprends pas que ni le médecin conseil, ni les employés de la mutuelle ne lui aient expliqué rigoureusement la procédure à suivre. En réalité, je pense que les organismes censés venir en aide aux citoyens fragilisés – les mutuelles, l'Onem, les CPAS, etc. – font tout pour octroyer le moins d'aides possible. Quand les gens s'em-mêlent les pinceaux et, du coup, perdent leurs droits, ça les arrange... » I. Ph.

médiation de dettes de la Free Clinic (Ixelles). Tous deux défendent, devant le tribunal du travail, des personnes en délicatesse avec l'un ou l'autre organisme dispensateur d'aide sociale. La précarité, la hantise de la mort sociale, la difficulté de rester debout quand il faut se battre pour manger, se loger et se soigner, ils connaissent. Et ils se battent aux côtés des citoyens pour qui l'aide sociale est une question de survie, et à qui on la conteste. Rencontre.

Ensemble ! En tant que « conseils » des citoyens en butte avec une décision du CPAS, vous jouez le rôle d'un avocat. C'est ainsi que vous vous voyez ?

« Nous contribuons à rendre la parole aux personnes fragilisées, à les restaurer dans leur légitimité. »

Judith Lopes Cardozo : Nous défendons les justiciables, nous instruisons les dossiers, nous déposons les conclusions et nous plaidons devant le tribunal. Donc, oui, notre boulot s'apparente à celui d'un avocat. Mais notre rôle est également sociétal : nous tentons de rééquilibrer quelque peu les rapports de force entre les « petits » bénéficiaires et les grosses machines institutionnelles. J'essaie personnellement de donner aux gens que j'épaule les clés pour comprendre leur situation, et les moyens d'y réagir efficacement. Au-delà de ça, mon souhait – mais ce n'est pas facile - est de les organiser, de créer une certaine solidarité entre eux. Parallèlement à cela, je publie des articles dans *Ensemble !* sur les pratiques de certains CPAS, ce qui me permet de bénéficier d'un petit moyen de pression.

Vincent Decroly : Nous rendons aux personnes que nous soutenons un peu d'espoir, et je pense qu'ainsi, ↗



« ON SANCTIONNE, ET APRÈS QUOI : ON ATTEND QUE LES GENS MEURENT ?! »

« Le CPAS situé dans mon arrondissement judiciaire sanctionne à tour de bras, à coup d'amendes administratives, s'irrite un observateur. Il fait face à un afflux de gens qui sont, soit sanctionnés par l'Onem, soit qui ne remplissent pas les conditions pour toucher des allocations ; du coup, lui-même se raidit, et durcit l'accès à l'aide sociale. Pour ma part, je suis hyper pointilleux sur le respect de la procédure. Je comprends que les gens qui ont fraudé soient sanctionnés, pour autant que la fraude soit établie sans la moindre ambiguïté. Mais cela me pose quand même ques-

tion. Car, même la fraude témoigne avant tout d'une extrême précarité. Cette précarité, dans mon arrondissement, je la ressens de plus en plus fort. On sanctionne les gens, ou bien on durcit l'accès à l'aide : et puis quoi ?! On attend que les gens meurent ?! Il faut quand même bien qu'ils continuent de se nourrir, de se loger, de vivre ! Les travailleurs du CPAS sont eux-mêmes un peu désespérés : le turnover est très important ; la plupart s'enfuient au bout de trois mois, et ceux qui restent se blindent, obligés qu'ils sont de respecter des consignes qui heurtent leur déontologie. »

⇒ nous leur évitons de glisser vers l'extrême-droite. Grâce à nous, ils récupèrent une parole, et ils sont restaurés dans leur légitimité et une dimension citoyenne qu'ils pensaient perdue.

Quelles sont, à vos yeux, les principales caractéristiques du tribunal du travail ?

J.L.C. : Sa principale caractéristique, c'est l'absence de formalisme : les justiciables ne sont pas découragés de s'adresser au tribunal, ni même de s'y défendre seuls, avec leurs mots. Certains dossiers sont cependant assez techniques. Si les professionnels du tribunal (juge, greffier, auditeur) constatent que la personne ne va pas arriver à se défendre seule, on lui conseille volontiers de s'adresser à un service d'aide juridique. Dans les audiences du tribunal du travail de Bruxelles consacrées aux dossiers d'aide sociale – celles que je suis -, je constate aussi une volonté de réduire au maximum les délais : les professionnels ont bien conscience que, pour les justiciables, il s'agit bien souvent d'une question de survie.

V.D. : Oui, la principale qualité du tribunal du travail est son accessibilité. Il arrive souvent qu'un justiciable sollicite mon aide pour le défendre, et ce alors que le délai de la recevabilité de la demande est presque écoulé : le délai entre la réception de la décision du CPAS et le recours de l'usager devant le tribunal est de maximum trois mois ; au-delà, l'usager ne peut plus



Le combat de Judith Lopes Cardozo (Infor Droits/CSCE) : tenter de solidariser les justiciables les plus fragiles à qui on refuse l'aide sociale.



Vincent Decroly (Free Clinic) : « Les juges du travail posent un regard a priori bienveillant et respectueux sur les personnes fragilisées. »

introduire de recours contre la décision. Si la personne s'adresse à moi quelques jours avant l'expiration du délai, je n'ai matériellement pas le temps de me pencher sur ce dossier dans les temps. Je n'hésite pas, dans ce cas, à recommander au citoyen d'introduire seul sa demande au tribunal, d'écrire au juge comme s'il écrivait à sa tante ou sa grand-mère, en expliquant les faits dans ses mots à lui. La personne dépose sa lettre au greffe, et cela suffit pour lancer la procédure. C'est très peu protocolaire, et gratuit.

La suite de la procédure s'avère-t-elle aussi peu protocolaire, aussi proche des justiciables ?

J.L.C. : Sauf exception, le tribunal du travail respire les valeurs du service public. Dans un conflit qui oppose un usager avec une institution d'aide sociale, ce n'est pas seulement un nœud technico-juridique qu'il s'agit de démêler, mais aussi la démocratie et l'équité sociale qu'il s'agit de défendre.

V.D. : Dans l'immense majorité des cas, les justiciables reçoivent un accueil bienveillant et humain. La plupart des juges observent une correction, une impartialité, voire de l'empathie avec les personnes. Il y a de l'écoute, un regard *a priori* bienveillant et respectueux, une façon humaine de gérer la détresse, et ce même avec des personnes qui, parfois, pètent les plombs. En revanche, lorsque des soupçons de fraude pèsent lourdement sur une personne, là, le regard est différent.

J.L.C. : L'approche respectueuse des juges ne les em-

pêche pas, parfois, de faire preuve d'incompréhension face au vécu des gens : on sent bien leur incrédulité devant certaines histoires que racontent les gens. Il n'y a rien à faire, les magistrats – même les plus humains d'entre eux - et les justiciables les plus précarisés évoluent sur des planètes différentes...

Les justiciables les plus précarisés obtiennent-ils facilement le soutien d'un avocat ?

J.L.C. : Là, on met le doigt sur une évolution négative de la justice en général. Elle se situe en amont, avant même que les gens n'arrivent au tribunal. Ces dernières années, le gouvernement a compliqué l'accès à l'aide juridique (NDLR : le recours gratuit à des avocats *pro deo*) pour les justiciables les plus précarisés. Les conditions sont de plus en plus restrictives. Et, quand les personnes l'obtiennent et se rendent au bureau d'aide juridique, il y a des files aussi longues que celles des CPAS : l'aide juridique se dégrade complètement.

V.D. : Le barreau se paupérise terriblement : de plus en plus d'avocats tirent le diable par la queue. Ils sont donc de moins en moins enclins à se rendre disponibles pour s'inscrire dans le cadre de l'aide juridique, pour laquelle ils ne seront rémunérés par l'Etat que deux à trois ans plus tard. Beaucoup jettent le gant.

Ce durcissement s'observe également dans les conditions d'octroi de l'aide sociale, non ?

J.L.C. : Oui ! Les CPAS sont mis sous pression budgétaire et, du coup, l'interprétation des conditions d'accès à l'aide sociale est de plus en plus restrictive. L'aide sociale complémentaire au revenu d'intégration (NDLR : le RI, ex-minimex), qui offre par exemple un coup de pouce au paiement du loyer ou aux soins médicaux, s'obtient de plus en plus difficilement.

V.D. : J'ajouterais qu'à cela s'ajoute un vieux fond idéologique : même lorsque les CPAS pourraient délier plus facilement les cordons de la bourse (parce que les frais engagés sont totalement remboursables par le Service Public fédéral de Programmation/SPP Intégration sociale, par exemple), ils freinent des quatre fers. Ils sont notamment réticents à octroyer la prime d'installation aux personnes sans abri qui quittent la rue : tout fait farine au moulin pour mettre la parole des SDF en doute.

J.L.C. : L'attitude des travailleurs sociaux est très variable d'une personne à l'autre, et aussi d'un CPAS à l'autre. Globalement, j'observe que les CPAS du Nord-Ouest de Bruxelles (singulièrement Berchem-Saint-Agathe et Ganshoren) ont souvent une attitude plus restrictive.

Quand un CPAS se voit condamner au tribunal du travail, quelle sanction encourt-il ?

V.D. : Aucune, et c'est bien là le problème. Certains CPAS assument froidement le fait de prendre des décisions dont ils savent très bien qu'elles ne tiendraient pas devant un tribunal. Pourquoi ? Tout simplement parce que la plupart du temps, les citoyens n'introduisent pas de recours contre une décision du CPAS :



« SUS AU JARGON ! »

Sophie Goldmann est permanente syndicale au Setca. Elle siège en tant que juge sociale, aux côtés du juge professionnel, depuis une quinzaine d'années. Les personnes handicapées, dénonce-t-elle, sont souvent bien mal outillées face aux organismes censés leur octroyer leurs droits.

« J'ai été consternée par l'inégalité des forces qui existe entre les personnes porteuses d'un handicap qui tentent de faire valoir leurs droits et les organismes de Sécurité sociale qui sont chargés de leur octroyer ces droits. Un chômeur, ou un travailleur malade, est souvent bien représenté, bien épaulé, par son syndicat, qui prépare le terrain en amont. Les personnes handicapées, elles, sont bien souvent fort seules. La plupart du temps, elles disposent de très peu de moyens financiers, et sont souvent peu outillées pour comprendre le jargon technique et juridique des organisations de Sécurité sociale chargées de leur verser leurs allocations. Si ces personnes étaient mieux accom-

pagnées et avaient la possibilité d'être défendue par des travailleurs sociaux, certains dossiers n'aboutiraient pas devant le tribunal, car les problèmes seraient réglés avant. Parfois, l'absence d'un seul document au dossier suffit à gripper la machine. La personne concernée ne comprend pas ce qu'on lui veut, et personne ne lui explique dans un langage "commun". Elle se voit donc contrainte d'aller devant le tribunal. Et là, si le juge du travail ne parvient pas à expliquer les choses plus clairement, la personne s'en retourne sans avoir mieux compris de quoi il s'agit. Certains juges ont cette fibre, cette sensibilité, et comprennent la nécessité de parler « comme tout le monde », de sortir du jargon juridique et technique. Mais ce n'est pas le cas de tous. Il existe, dans ce milieu, un certain « entre soi ». Entre juges et avocats, on parle la même langue, et on ne se rend pas toujours compte du fossé qui sépare les professionnels du droit du commun des citoyens "lambda". Cet hermétisme guette tout le monde. »

« Sauf exception, le tribunal du travail respire les valeurs du service public. »

d'abord parce qu'ils n'ont pas conscience qu'elle est illégale, ensuite parce qu'ils n'ont ni l'énergie, ni les moyens, ni le réseau nécessaire pour faire valoir leurs droits. Donc, les CPAS ont tout à gagner : pour un citoyen qui ira en justice, neuf autres s'inclineront. De plus, quand un CPAS perd devant le tribunal du travail, il n'est condamné à payer que ce qu'il aurait dû payer, et pas un sou de plus. Enfin, les sommes qu'il est condamné à payer suite à une condamnation en justice lui sont la plupart du temps intégralement remboursées par le SPP Intégration sociale. Face à une telle impunité, pourquoi les CPAS se sentiraient-ils encouragés à adapter leurs pratiques ?

J.L.C. : A l'inverse, les bénéficiaires doivent remplir de plus en plus de conditions pour avoir accès à l'aide sociale. Et, s'ils sont pris « en faute », la sanction est immédiate, et le plus souvent dramatique pour eux. L'idéologie néolibérale, le mode de management basé sur l'« efficacité » et la « responsabilisation » font beaucoup de dégâts. Les CPAS sont devenus un repoussoir pour beaucoup d'assistants sociaux qui ne souhaitent plus y travailler, en raison du climat qui y règne : il devient difficile d'y exercer son métier avec déontologie et respect pour l'usager. □

UNE NOUVELLE CRISE DE

Tous les intervenants dans le secteur des demandeurs d'asile le confirment : depuis le début 2020, la Belgique connaît une nouvelle crise de l'asile. Les centres d'hébergement sont débordés, et la situation des demandeurs d'asile est plus difficile que jamais. La crise sanitaire a jeté un voile pudique sur ces drames humains. Pas pour longtemps...

Isabelle Philippon (CSCE)

« Pour être affecté aux chambres qui s'occupent des dossiers d'aide sociale, il faut avoir la fibre sociale, témoigne une magistrate. Sinon, au mieux on ne tient pas le coup ; au pire on participe à la détresse du monde. » Le tribunal du travail est en effet organisé en plusieurs « chambres ». A chaque chambre, les matières qui y sont associées. Dans la plupart des tribunaux francophones, les dossiers traitant des litiges en matière d'aide sociale (CPAS et Fedasil) sont du

Durant toute la période du confinement, la crise de l'asile s'est fait plus discrète, voire invisible. Mais la détresse des candidats à l'asile n'est pas près de s'estomper.

ressort de plusieurs chambres, ce qui prouve l'importance du contentieux dans ces matières. Les différentes chambres et les matières qui y sont associées sont réparties par les présidents des juridictions, mais les magistrats peuvent néanmoins exprimer leurs préférences. Les juges qui siègent en matière d'aide sociale sont donc, généralement, ceux qui sont sensibles à ce genre de contentieux. La plupart d'entre eux ont à cœur de se sentir utiles à travers les décisions qu'ils rendent, de « se mettre à l'écoute des plus fragilisés et de tenter, à l'intérieur d'un cadre de plus en plus restrictif, de leur venir en aide ».

Baucoup d'émotions et de feeling

Ils sont aussi de bons techniciens, car la matière est complexe, et les jugements doivent s'appuyer sur une motivation sérieuse. Il n'empêche, en matière d'aide sociale, le droit est lacunaire et les réglementations souvent nébuleuses : plus encore qu'ailleurs peut-être,



□ □ □

NOURA : CANCÉREUSE, PRIVÉE D'AIDE SOCIALE

Noura, Marocaine de 42 ans, vit depuis dix ans en Belgique. Elle n'a pas de « papiers ». En 2015, elle est atteinte d'un cancer du sein, et fait une demande de régularisation sur la base médicale. Elle reçoit l'autorisation de séjour pour se soigner. Mais en novembre 2018, l'Office des étrangers lui refuse la prolongation de séjour parce que, dit-il, son état de santé serait désormais stabilisé. Noura introduit alors un recours contre cette décision auprès du conseil du contentieux des étrangers : elle n'est pas gué-

rie, le risque de récurrence est important, son état exige toujours une surveillance médicale étroite, suivi dont elle ne pourrait pas bénéficier au Maroc où le système de soins de santé est dysfonctionnel et très coûteux. Mais, en juillet 2019, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, considérant que Noura est désormais en séjour illégal en Belgique, lui retire l'aide sociale à laquelle elle avait eu droit jusqu'ici, tout en lui maintenant l'aide médicale urgente (c'est une obligation). Noura, depuis, vit de la charité de sa famille

L'ASILE

Les conditions de l'accueil des demandeurs d'asile sont de plus en plus restrictives : quelle image la Belgique renvoie-t-elle d'elle-même ?



et de quelques amis, et se nourrit grâce à la Banque alimentaire. Elle conteste cette décision du CPAS devant le tribunal. « *Un retour au Maroc est impossible, argumente-t-elle par la voix de son avocate, et ce pour raison médicale. Sans l'aide sociale du CPAS, il lui est impossible de se soigner et de mener une vie conforme à la dignité humaine.* » L'avocate du CPAS invoque, de son côté, que c'est au Conseil du contentieux des étrangers qu'il appartiendra de statuer sur l'impossibilité médicale de retour de Noura. Et que, pendant la durée de la procédure, il ne peut octroyer l'aide

sociale. Quinze jours plus tard, le juge du travail Claude Dedoyard rend son jugement, dont la teneur est en substance la suivante : « *L'impossibilité médicale de retour est établie, et Madame X est bien en état de besoin. Elle peut donc prétendre à l'aide sociale. Le CPAS de Molenbeek est condamné à lui accorder une aide équivalente au revenu d'intégration sociale.* » Noura respire. En se serrant la ceinture, elle pourra se soigner, manger, payer son loyer. Jusqu'à ce que la décision du Conseil du contentieux des étrangers tombe : elle croise les doigts.

les juges peuvent donc faire preuve d'une certaine créativité. Enfin, et c'est particulièrement vrai dans les dossiers d'aide sociale concernant des demandeurs de protection internationale (demandeurs d'asile) ou des étrangers en séjour illégal, les situations présentées au tribunal sont souvent urgentes, et les pièces versées au dossier, parfois « légères » : « *Les personnes extrêmement précarisées – et cela concerne donc aussi les bénéficiaires de l'aide du CPAS, qui représente le dernier filet de protection -, et a fortiori les demandeurs d'asile et les personnes en situation illégale, éprouvent souvent beaucoup de difficulté à produire des documents "probants" et n'ont parfois que la parole pour exprimer leur vécu.* » Plus que dans toutes les autres matières traitées par les juridictions du travail, les magistrats versés à l'aide sociale doivent donc composer avec les émotions - les leurs et celles des personnes vulnérables qui se présentent devant eux -, et leur *feeling*.

De nouvelles instructions politiques

Entre janvier et mars de cette année, la situation des demandeurs d'asile a encore évolué, et pas en bien : Maggie De Block, la ministre (Open-VLD) en charge, notamment (eh oui, on a tendance à l'oublier puisque durant la crise sanitaire on ne l'a plus vue « que » comme ministre de la Santé publique...), de l'Asile et de la Migration, a donné de nouvelles instructions à

⇒ l'Agence fédérale des demandeurs d'asile (Fedasil). Deux nouvelles catégories de demandeurs d'asile sont désormais exclues du droit à l'accueil. Un : les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mais sans bénéficier pour autant du moindre droit (notamment une aide sociale) attaché à ce statut, et qui décident donc de tenter leur chance en Belgique, où elles introduisent une nouvelle demande d'asile. Deux : les demandeurs d'asile entrés en Europe par un autre Etat membre, mais que la Belgique n'a pas renvoyés vers cet autre Etat endéans les six mois (dans le cadre de la procédure dite « Dublin »), et dont la demande d'asile devra donc être examinée chez nous.

Les magistrats en première ligne

« Au début de cette année, au tribunal du travail, nous étions en première ligne dans cette nouvelle crise de l'asile, témoigne Fabienne Douxchamps, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles. Nous étions confrontés à une explosion des procédures en extrême urgence urgentes, ce qui témoigne d'une grande détresse humaine. » Car ces « procédures » ont des visages : Qaed, Tamin, Yasmina, et tant d'autres, qui ont fui leur pays dans des conditions effroyables, et se retrouvent ici dans une situation à peine plus enviable.

Au bord du gouffre, dans la détresse la plus sombre, certains ont la chance de bénéficier d'un soutien de la part du réseau associatif, d'être conseillés et épaulés par des avocats spécialisés dans cette matière, qui portent leur dossier devant le tribunal. Aux magistrats, ensuite, de débusquer, dans le droit belge et souvent interna-



Fabienne Douxchamps, présidente du tribunal francophone du travail de Bruxelles : « Au tribunal du travail, nous sommes en première ligne de cette nouvelle crise de l'asile. »

tional, de quoi alléger quelque peu leurs souffrances tout en restant dans les clous du droit. « Le contentieux autour de l'aide à apporter aux étrangers en séjour illégal et aux demandeurs d'asile est relativement nouveau et très complexe », souligne Jean-François Neven (ULB), magistrat du travail et spécialiste du droit de la protection sociale (1).

Les urgences pendant le confinement : un toit pour tous, et pas d'expulsions

Au début de la crise sanitaire, les tribunaux du travail ont été inondés de dossiers urgents, confrontant les juges à l'« absolue nécessité d'agir » : « Un grand nombre de personnes étaient privées d'hébergement sous prétexte du confinement, témoigne l'auditeur Claude Dedyard. Le tribunal du travail a dû prendre beaucoup de décisions judiciaires imposant à Fedasil d'offrir un héberge-

□ □ □

SAMI : LA RUE POUR TOUT « ASILE »

Sami est Irakien. Il ne fait pas ses 36 ans. Il maîtrise peu le français et tout, dans son attitude, montre qu'il ne comprend rien aux échanges entre le juge, son avocate et l'avocate de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil). On le sent juste inquiet, très inquiet. Arrivé en Belgique en 2014, il a d'abord trouvé refuge au centre Fedasil de Gouvvy, qui l'héberge en attendant qu'il soit fixé sur sa demande d'asile, introduite sur la base du fait que les activités politiques de son frère, en Irak, le mettaient en danger. Mais sa demande est rejetée, et Sami est donc contraint de quitter le centre. Après un court

passage dans une maison sociale, il échoue finalement à la rue, où il tente de survivre depuis un an. En juin 2019, Sami introduit une nouvelle demande d'asile, cette fois sur la base de son homosexualité, qui constitue un délit punissable de mort en Irak et le rend donc particulièrement vulnérable. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) doit l'entendre, car c'est lui qui statuera sur la recevabilité de sa demande d'asile. Mais cela fait trois fois que le Sami se rend au rendez-vous, et trois fois qu'on s'excuse, « Il y a trop de monde et pas suffisamment de personnel, on va vous fixer un rendez-vous

dans un mois. » Pendant ce temps, Sami dort en rue ou, mieux, dans le hall de la gare de Liège, « d'où on n'est pas chassé, qui est relativement sûre, mais qui est glaciale », nous expliquera-t-il dans un anglais approximatif à la sortie du tribunal. A l'audience, l'avocate de Sami plaide le fait que Fedasil doit héberger Sami dans l'un de ses centres. La loi ne prévoit-elle pas, en effet, que dès que la demande d'asile a été enregistrée, « le demandeur peut s'adresser à Fedasil pour se voir attribuer une place d'accueil, une aide matérielle et un accompagnement social, juridique et médical » ?

Le hic : lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite après qu'une autre ait été refusée, Fedasil a effectivement la possibilité de ne pas octroyer l'accueil en attendant la décision du CGRA sur la dernière demande. Cette disposition, datant de 2007, a clairement pour but de décourager les personnes d'introduire une nouvelle demande d'asile à la seule fin de prolonger l'accueil et l'aide matérielle dont elles bénéficient. Certes. Mais la législation prévoit également que le retrait du bénéfice des conditions matérielles de l'accueil (hébergement, logement, nourriture, etc.) ne peut être décidée

ment aux demandeurs d'asile. Au fil des semaines, ce type de dossiers a cependant diminué. » Faut-il en déduire que Fedasil a modifié sa politique en la matière ? « C'est l'interprétation que je fais, en fonction de ce que j'ai observé, hasarde Dedoyard. J'ai l'impression que Fedasil a gelé la situation, a opéré une sorte d'autorégulation pour permettre aux demandeurs d'asile de dormir à l'abri pendant le confinement et éviter les condamnations en justice. Mais quelle est réellement la situation sur le terrain ? En réalité, nous n'en savons trop rien : c'est un peu la caverne de Platon : nous ne voyons que le reflet de la réalité. »

Il en va de même pour les mesures de transfert d'un centre à un autre, notamment en vue de faciliter les expulsions : « Ces mouvements de personnes étaient évidemment à proscrire pendant le confinement, souligne Dedoyard : nous les avons donc fait interdire, et geler les expulsions elles-mêmes. » Pour un temps...

Une situation de plus en plus inhumaine

Durant toute la période du confinement, donc, la crise de l'asile s'est fait plus discrète, voire invisible. Mais le retour à la vie « normale » (?) rend à nouveau ces détresses plus visibles, mais pas davantage audibles. Confrontée à un choc économique sans précédent, la Belgique aura sûrement mieux à faire, à court terme, que de s'atteler à rendre la politique migratoire plus humaine. Avant cela déjà, le droit et les réglementations qui en découlent étaient de plus en

plus restrictives à l'égard des candidats à l'asile : cela ne risque pas de s'arranger demain. « Comment peut-on refuser d'héberger des familles entières, comptant parfois de jeunes enfants, qui sont en procédure de demande d'asile, ou ont introduit un recours contre le rejet opposé à leur demande ?!, s'interroge Fabienne Douxchamps. Comment peut-on leur refuser l'accès à un toit lorsqu'ils sont seuls, malades, portent un enfant,... et sont donc vulnérables ?! Et ceux qui sont en séjour illégal, mais qui sont toujours sur notre territoire car ils n'ont nulle part où aller ! Tous ces gens ont droit à un minimum de dignité humaine, et pourtant ils ne reçoivent pas toujours d'accueil pendant la durée de leur séjour en Belgique. De plus en plus, dans notre travail quotidien, nous devons invoquer le respect de la convention européenne des droits humains pour compléter les vides laissés par la législation belge. »

Les magistrats amenés à dénouer des situations aussi complexes que dramatiques doivent épilucher les textes du droit européen et international pour tenter d'y dénicher des leviers permettant d'aborder les situations

« Il est légitime pour les juges de chercher à orienter la jurisprudence dans le sens d'une meilleure protection des droits sociaux fondamentaux. »

nouvelles suscitées par la crise de l'asile et alléger des souffrances.

Où seront-ils ce soir ?

Parfois aussi, ils doivent consulter d'autres juridictions – Cour constitutionnelle, Cour de justice de l'Union européenne, etc. – pour nourrir leur compréhension et faire avancer la jurisprudence. « En tant que magistrat, j'ai fait du mieux que je pouvais, vu la situation, abonde Jean-François Neven. Je veillais à octroyer à ces personnes particulièrement vulnérables l'aide à laquelle ils avaient droit dans le cadre légal, en essayant de ne pas passer à côté de la possibilité d'améliorer leur quotidien dans la mesure des possibilités du droit. Comme d'autres, j'ai parfois fait preuve d'un peu d'imagination. C'est dans cette perspective que j'ai, à différentes reprises, soumis des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et à la Cour de Justice de l'Union européenne, avec parfois des résultats positifs. Ce sont des matières dans lesquelles, - je n'ai pas honte de dire -, il est légitime pour les juges de chercher à orienter la jurisprudence dans le sens d'une meilleure protection des droits sociaux fondamentaux. »

Mais, sur le plan personnel, la situation de ces personnes particulièrement vulnérables questionne beaucoup ces magistrats : « Où seront-ils ce soir ? Quel est leur avenir ? Quelle image la Belgique leur renvoie-t-elle d'eux-mêmes, et de nous? » □

qu'au cas par cas, de manière « objective et impartiale », et qu'elle doit être « adéquatement motivée » (1).

Ce jour-là, le juge décide ou, plutôt, ne décide pas : l'affaire est remise à trois mois (!), pour « permettre au demandeur d'apporter des éléments à l'appui de sa thèse, principalement en ce qui concerne l'existence éventuelle d'éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, et en ce qui concerne la situation de vulnérabilité qu'il invoque. »

Trois mois plus tard, Sami revient. Il produit des documents qui attestent de sa grande fragilité, des risques qu'il court en tant qu'homosexuel en Irak, et des conséquences tragiques que la vie dans la rue ont déjà eues sur lui : en quelques mois, il a perdu 13 kilos, et il est psychologiquement mal en point. Quelques semaines plus tard, le juge tranche. Il constate que le refus de Fedasil d'héberger Sami n'est pas adéquatement motivé, et que l'agence ne tient pas compte de l'existence d'éléments nouveaux dans la dernière demande d'asile de Sami. Il condamne Fedasil à héberger Sami et à lui fournir l'aide matérielle prévue par la loi. Un peu de répit pour Sami... jusqu'à la décision du CGRA.

sexuel en Irak, et des conséquences tragiques que la vie dans la rue ont déjà eues sur lui : en quelques mois, il a perdu 13 kilos, et il est psychologiquement mal en point. Quelques semaines plus tard, le juge tranche. Il constate que le refus de Fedasil d'héberger Sami n'est pas adéquatement motivé, et que l'agence ne tient pas compte de l'existence d'éléments nouveaux dans la dernière demande d'asile de Sami. Il condamne Fedasil à héberger Sami et à lui fournir l'aide matérielle prévue par la loi. Un peu de répit pour Sami... jusqu'à la décision du CGRA.

(1) Loi du 12 janvier 2007, article 4, §1 et 3.

(1) Jean-François Neven a consacré sa thèse de doctorat à « la référence à la vulnérabilité dans le droit de la protection sociale : des sciences humaines et sociales au droit positif » (décembre 2018).

RÈGLEMENT COLLECTIF DE

La procédure du « règlement collectif de dettes » (RCD) vise à permettre aux personnes surendettées de retrouver des conditions de vie conformes à la dignité humaine. Elle est lourde et contraignante, pour les juges comme pour les justiciables. Mode d'emploi.

Isabelle Philippon (CSCE)

La procédure du « règlement collectif de dettes » est une sorte de procédure de faillite, destinée aux particuliers non commerçants qui sont surendettés. La RCD peut revêtir la forme d'une procédure amiable (souvent supervisée par les travailleurs sociaux d'un CPAS), ou celle d'une procédure judiciaire. Celle-ci se déroule devant le tribunal du travail : le juge imposera un plan judiciaire au demandeur et aux créanciers, lesquels devront le plus souvent renoncer à tout ou partie de leurs créances.

Les plans de règlement judiciaire s'accompagnent le plus souvent de mesures d'« activation » de la personne surendettée : recherche active d'un emploi, suivi de formations qualifiantes, etc... contre une remise de dettes totale ou partielle après une bonne exécution de plan pendant une certaine période, généralement de sept à huit ans.

« On contacte tous les créanciers, et on "collectivise" les dettes de la personne », explique Marie Messiaen, juge

Au terme de la procédure, souvent, les personnes surendettées n'auront remboursé qu'une petite partie de leurs dettes.

du travail à Mons. Le médiateur établit un plan de remboursement réaliste, qui tient compte des réelles capacités financières de la personne, compte tenu de ses charges. Une procédure de règlement collectif de dettes dure en moyenne sept ans et, durant cette période, le dossier reviendra régulièrement devant le tribunal : la réussite du plan dépend en effet beaucoup de la qualité du suivi. « Il est important de réévaluer régulièrement la situation financière de la personne surendettée. Les audiences sont lourdes à préparer : le juge est régulièrement en présence du médiateur de dettes, du médié, et des représentants d'une vingtaine de créanciers ; on ne peut pas se permettre d'improviser. Pour ces deux dernières années, le coût des frais de timbre pour l'envoi des plis judiciaires s'est élevé à 800.000 euros, et ce pour le seul tribunal du Hainaut (Mons, Charleroi, Tournai) ! Et je ne vous parle pas du personnel qui passe ses journées à mettre les courriers sous enveloppe, y appo-

ser le cachet "timbreur" et à reclasser les plis judiciaires dans les dossiers. »

L'ardoise effacée... pour un temps

Concrètement, comment se déroule une procédure en règlement collectif de dettes ? La personne surendettée introduit une requête en règlement collectif de dettes, sur base volontaire. Le juge examine la requête et le dossier de pièces et, si nécessaire, pose des questions par courrier. Ensuite, il déclare la personne admissible, ou pas, au règlement collectif de dettes. Un médiateur de dette est alors nommé – généralement un avocat, parfois l'expert d'un service de médiation du CPAS ou d'une ASBL spécialisée. Ce dernier dresse l'état des lieux : revenus, dettes, charges, situation patrimoniale, accidents de parcours qui ont amené la personne à cette situation de surendettement, etc. Rien n'est passé sous silence. A partir de la date d'admissibilité, la situation est « figée » : toutes les dettes antérieures à cette date sont intégrées dans le plan, et les créanciers ne peuvent plus recourir à aucune mesure d'autorité pour récupérer leur argent. La personne médiée, elle, ne peut plus contracter de nouvelles dettes. A partir de là aussi, tous ses revenus et/ou allocations sont versés sur un compte tiers de médiation, auquel la personne n'a pas accès. Cette dernière perçoit désormais un « pécule de médiation » dont le montant est censé lui permettre de payer son loyer, ses factures d'eau et d'énergie, ses frais médicaux, sa nourriture, bref,

□ □ □

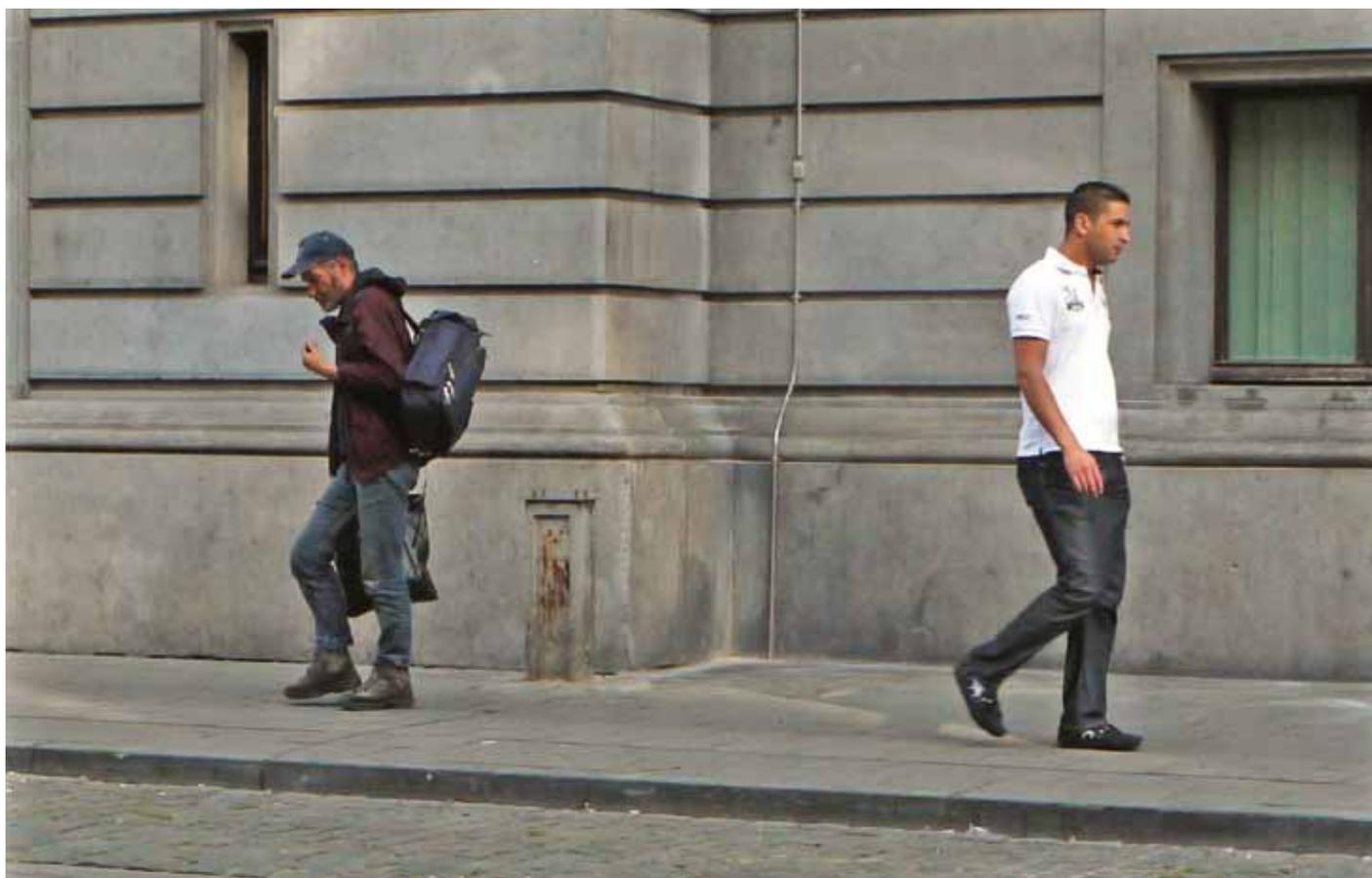
UNE BARQUE TROP PLEINE

En 2008, soit dix ans après la création de la procédure de règlement collectif de dettes (RCD), les dossiers en RCD sont passés de l'escarcelle des juges des saisies (tribunaux de 1^{ère} instance) à celle des juges du travail. Cette modification, opérée pour tenter de soulager quelque peu les tribunaux de 1^{ère}

instance complètement débordés, a noyé à leur tour les tribunaux du travail qui, jusqu'alors, fonctionnaient bien et ne souffraient pas d'arriérés.

Or, il ne s'agit plus là véritablement de droit social – qui concerne le travail ou la protection sociale - au sens habituel du terme.

DETTES : L'ESPOIR D'UN NOUVEL ENVOL



de vivre. Le surplus éventuel reste sur le compte tiers, et servira au remboursement des créanciers. « Dans les dossiers dont j'ai la charge, explique Messiaen, le plus souvent, les personnes médiées n'apurent qu'une petite partie de leurs dettes, voire rien du tout. Au terme de la procédure,

le médiateur dépose un rapport de clôture. Si les médiés ont respecté leurs engagements – c'est-à-dire qu'ils ont cherché un boulot ou suivi une formation, ont déclaré tous leurs revenus et n'ont pas contracté de nouvelles dettes - l'ardoise est, souvent, tout simplement effacée. » ↗

Le règlement collectif de dettes est bien souvent impuissant à sortir les personnes surendettées de la pauvreté.

Le tribunal, dans cette matière, siège d'ailleurs avec un juge unique, sans juges sociaux : « On ne voit effectivement pas très bien ce que peut apporter, dans ce domaine, la confrontation des points de vue du travailleur et de l'employeur, souligne Paul Palsterman (CSC). Ce qui montre bien qu'on a dénaturé le tribunal du travail en lui confiant cette matière. » Et, bien entendu,

les tribunaux du travail n'ont pas reçu de moyens supplémentaires pour mener à bien cette charge de travail supplémentaire. Cela contamine le tribunal du travail du problème de l'arriéré, qui empoisonne presque toute la justice belge, et épargnait jusqu'il y a peu les juridictions du travail. Or, le tribunal du travail s'occupe de litiges – Sécurité sociale, CPAS, etc. – qui ont un fort impact

sur la vie des personnes, et où une bonne justice doit donc se rendre assez rapidement. Les tribunaux du travail qui ont le plus souffert de cet afflux massif de nouveaux dossiers sont ceux de Liège centre et du Hainaut (Mons et Charleroi), situés dans des régions où la population est particulièrement affectée par la précarité économique. Les CPAS de ces régions sont, eux

aussi, surchargés, et en sous-effectifs : ils se débarrassent donc volontiers des médiations de dettes « amiables » (NDLR : les dossiers de RCD doivent, en principe, d'abord être traités par la voie non judiciaire, par exemple au sein des CPAS ou autres services de médiation de dettes), qu'ils transfèrent aux tribunaux du travail, en médiation judiciaire.
I. Ph.

⇒ « Les créanciers finissent en général par se résigner au fait qu'ils ne reverront jamais l'intégralité de leur argent, confie un magistrat. Ceux qui ne lâchent pas, ce sont les créanciers hypothécaires, et les particuliers qui ont besoin des revenus que leur procure la location de leur bien pour vivre. C'est vis-à-vis d'eux que je me sens le plus mal à l'aise : après des années de procédure, leur faire renoncer à l'espoir de récupérer leurs sous, c'est difficile... »
Dans le meilleur de cas, le justiciable, lui, voit son ardoise effacée... pour un temps. □

GÉRER LA PRÉCARITÉ À DÉFAUT DE POUVOIR L'ENRAYER

Les dossiers de règlement collectif de dettes (RCD) engorgent les tribunaux du travail, qui n'ont pourtant pas vocation à s'en occuper. Ces procédures ont un fort impact émotionnel sur les juges, sont très contraignantes pour les personnes surendettées, et souvent vaines. Témoignages de magistrats.

« Ce que je vois assez régulièrement, et qui ne cesse de me choquer : des femmes qui aboutissent au tribunal du travail en règlement collectif de dettes, alors qu'elles n'ont rien à y faire. Elles travaillent tandis que leur mari est au chômage, et ce sont elles qui ramènent l'argent du ménage. Monsieur est censé gérer les papiers et payer les factures. Sauf qu'il ne le fait pas, et escamote les factures de rappel. Et comme les factures sont au nom de Madame, c'est elle qui, un beau jour, se rend compte qu'elle a des milliers d'euros de dettes. C'est tragique pour ces femmes, et terriblement injuste. »

« Le cas le plus tragique que j'ai dû gérer ? Il concernait un dossier de règlement collectif de dettes (RCD). La dame, particulièrement précarisée, avait tenté un coup pour s'en sortir : elle avait braqué un magasin de nuit ! Mal lui en prit : elle a écopé un casier judiciaire et d'une amende de 10.000 euros, qu'elle était bien entendu incapable de payer, et qui s'est donc muée en dettes. Or, quand on est en procédure de RCD, on ne peut contracter de nouvelles dettes. J'ai donc dû mettre un terme au plan, rejeter la poursuite du RCD. Mais, vu la situation de la dame, il ne faisait aucun doute qu'elle allait rapidement réintroduire un dossier, et que j'allais l'accepter. Quel autre choix ? »

« Mon souvenir le plus touchant en règlement collectif de dettes concerne un travailleur en prison, blessé suite à une agression par un détenu. Cette agression a affecté sa santé psychique : il est tombé en maladie et a développé une addiction aux jeux. Sa femme a demandé le divorce et est partie, avec leurs trois enfants. Il a fallu vendre la maison familiale. Monsieur est tombé en dépression profonde et s'est complètement marginalisé, et endetté. Son arrivée devant le tribunal du travail, en procédure de médiation judiciaire de dette, a amorcé le début de sa sortie du désert. Ce fut le point de départ d'une renaissance. »

« Les personnes surendettées sont rarement des flambeurs. Certaines d'entre elles sont des accidentés de la vie : perte de travail doublée d'un divorce, maladie, veuvage, accidents de la route, faillite, etc. : celles-là s'en sortent parfois avec un coup de pouce. Pour elles, la loi est bien faite. Mais la grosse majorité des personnes qui viennent devant le tribunal du travail en RCD sont structurellement pauvres. Leurs revenus ne leur permettent pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Chaque facture est de trop. Pour ces personnes-là, la procédure en RCD est inefficace et humiliante : elles resteront incapables de faire face à leurs dépenses. » I. Ph.

MA MAISON SINON RIEN

- Un représentant des créanciers : « Monsieur voudrait conserver l'immeuble familial. Or il doit assumer des frais médicaux importants, car son épouse et son fils sont tous les deux atteints d'un cancer.

La vente de l'immeuble permettrait de sortir la famille du surendettement.

Pour l'instant, les dettes atteignent 121.000 euros, dont 27.000 euros de prêt hypothécaire encore à rembourser sur trois ans, à concurrence de 543 euros par mois.

Si la maison n'est pas mise en vente, il faudra diminuer l'allocation de médiation allouée chaque mois à Monsieur, et ce sera dur pour toute la famille : je pense qu'il ne faut pas s'entêter. »

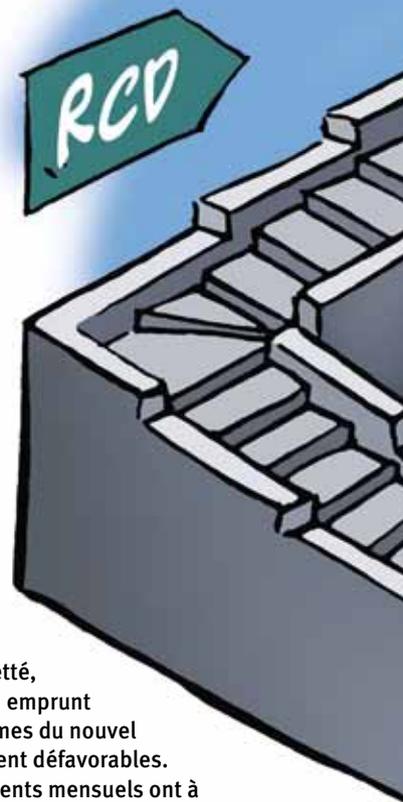
- La juge :
« Monsieur ? »

« Monsieur », la soixantaine, est un ancien chef d'entreprise. Sa société est tombée en faillite voici trois ans. Endetté, il a allongé la durée de son emprunt hypothécaire, mais les termes du nouvel emprunt lui sont terriblement défavorables. Résultat : ses remboursements mensuels ont à peine diminué. Pour faire face à ses dépenses courantes, il a souscrit des prêts à la consommation : une catastrophe. La spirale du surendettement, il connaît. Mais il tient bon. Et veut par-dessus tout conserver sa maison/

- Le justiciable : « Dans trois ans, je serai propriétaire de mon logement. Si je le vends maintenant, je serai sans toit. Et comment voulez-vous que je me reloger, avec ma femme et mon fils, pour un loyer inférieur à 543 euros ? C'est tout simplement impossible ! »

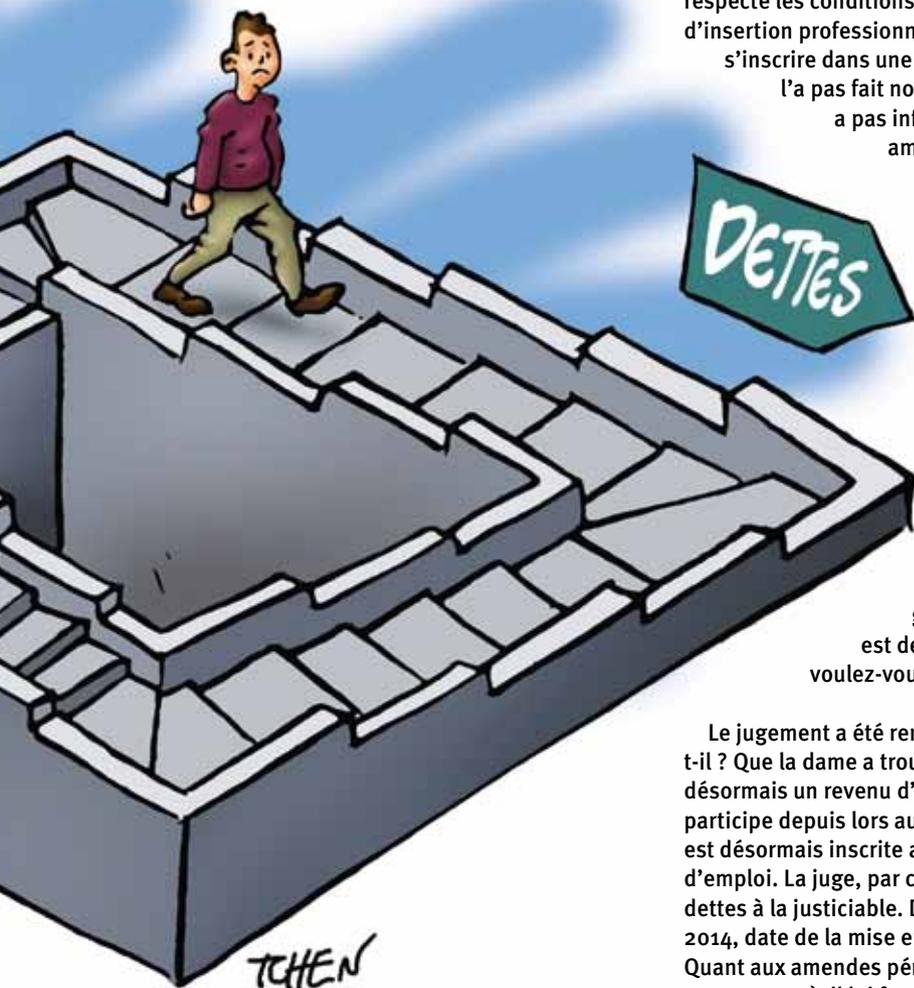
- Le médiateur de dettes : « Cette famille a traversé tellement d'épreuves ces dernières années – faillite de la société, perte du travail, maladie grave de l'épouse et du fils – qu'elle n'est pas à trois ans près. Pendant trois ans, ce sera encore dur, très dur. Mais après, enfin, ils pourront souffler. »

- La juge : « Nous allons tenter de convaincre les créanciers, voir s'ils sont d'accord. Nous nous reverrons donc plus tard, pour laisser à chacun le temps de se prononcer. Monsieur, dans le meilleur des cas, il faudra tenir bon encore trois ans. Après, on pourra augmenter votre allocation de médiation, et vous pourrez souffler. Courage... »



COMMENT VOULEZ-VOUS QUE JE VIVE ?

- La juge : « On s'est vues régulièrement ces dernières années, ce serait bien que ce soit la dernière, vous ne trouvez pas Madame ? »
- Une dame, la soixantaine, ses cheveux mi-longs maintenus en une queue de cheval : « ... »
- La médiatrice de dettes : « Je ne suis pas favorable à la poursuite de la médiation judiciaire de dettes. Madame n'a pas respecté les conditions : elle était censée suivre des ateliers d'insertion professionnelle, ce qu'elle n'a pas fait. Elle devait s'inscrire dans une agence de travail intérimaire, elle ne l'a pas fait non plus. Elle a déménagé, et ne m'en a pas informée. Et enfin, elle a accumulé les amendes pénales. Ses dettes se montent aujourd'hui à 24.000 euros. »
- La juge : « Madame ? »
- La dame : « Je n'ai rien à dire, rien à expliquer. A cause de mes dettes (NDLR : plus de 60.000 euros en 2014, date du démarrage de la procédure en RCD), j'ai dû vendre ma maison. Du coup, j'ai été longtemps sans domicile fixe. Sans domicile, impossible de s'inscrire à des ateliers d'insertion socioprofessionnelle. Je n'ai pas les moyens de m'abonner à internet. Sans internet, impossible de s'inscrire dans une agence d'intérim. Je gagne 900 euros du CPAS ; mon loyer est de 500 euros, sans les charges. Comment voulez-vous que je vive ? »



Le jugement a été rendu un mois plus tard. Que constate-t-il ? Que la dame a trouvé un logement, qu'elle perçoit désormais un revenu d'intégration sociale du CPAS, qu'elle participe depuis lors aux ateliers d'insertion sociale, et qu'elle est désormais inscrite au Forem en tant que demandeuse d'emploi. La juge, par conséquent, a octroyé la remise de dettes à la justiciable. Du moins pour les dettes antérieures à 2014, date de la mise en route du plan de médiation de dettes. Quant aux amendes pénales contractées par la suite (quelque 11.000 euros), il lui faudra bel et bien les apurer. « Il faudra faire preuve de vigilance pour ne pas retomber dans la spirale du surendettement », conclut la juge. Le mot « vigilance » résonne, ici, comme un doux euphémisme...

□ □ □ HUISSIER D'AUDIENCE : LA FÉE DU TRIBUNAL

Luc (56 ans), est un ancien militaire de terrain à la retraite. Pendant sa vie active, il partait régulièrement en mission en terrain « hostile », dans les coins du monde les plus agités. Le « repos bien mérité » ? Très peu pour lui : « Je suis bien trop actif pour rester devant ma télé à tuer le temps. » En 2018, il a donc

décidé de proposer ses services comme huissier d'audience au tribunal du travail de Mons, une fonction qu'il exerce depuis bientôt deux ans. Il prépare la salle, apporte les dossiers, accueille les citoyens à l'ouverture de l'audience et enregistre leur présence ainsi que celle des avocats et, en fonction de cela,

établit un ordre de passage des affaires. « Je ne fais certainement pas cela pour l'argent, souligne-t-il – il gagne 7,5 euros bruts de l'heure. J'aime écouter les histoires des gens. Ils vivent souvent des situations dramatiques, et sont rarement bien informés des outils dont ils disposent pour

tenter de s'en sortir. Un accident de la vie est vite arrivé, et on peut tomber très bas en peu de temps. Quand ils viennent pour un dossier de règlement collectif de dettes, ils sont souvent nerveux, et cela se comprend. Je me sens plein d'empathie et, en plus, j'apprends beaucoup de choses. »

LA JUSTICE CONFINÉE

La réorganisation de la justice du travail pendant la crise sanitaire s'est opérée au détriment des justiciables les plus faibles, qu'elle a encore éloignés un peu plus des juridictions. Et si ces mesures d'urgences préfiguraient une justice à l'avenir encore moins humaine ?

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

« La crise sanitaire a imposé une réorganisation totale du fonctionnement du tribunal francophone de Bruxelles et, j'imagine, dans l'ensemble des tribunaux, témoigne l'auditeur Claude Dedoyard : en ce qui me concerne, cela a exigé énormément de travail ; nous avons tous perdu beaucoup de temps à adapter les procédures, et il n'est pas sûr que les résultats de tous ces efforts aient été concluants. »

Ce qui est sûr, en revanche, c'est que cette réorganisation ne s'est pas opérée au bénéfice des justiciables les plus fragiles...

Dès le début du confinement, une série de mesures – directives du Collège des Cours et Tribunaux, suivies des ordonnances des président.e.s des tribunaux du travail – ont été édictées, visant à réorganiser la justice pendant la crise sanitaire dans le respect des recommandations de sécurité sanitaire et de santé communiquées par le Conseil National de Sécurité (1). Pour les président.e.s des tribunaux, il s'est agi d'opérer un arbitrage délicat entre les mesures sanitaires urgentes, le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable, et le respect des droits garantis par la Constitution. Voici, en substance, les mesures prises par la présidente du tribunal du travail de Bruxelles au début du confinement (2) :

▷ Toutes les audiences sont supprimées à l'exception des audiences de référés (le « référé » est une procédure simplifiée et accélérée, décidée pour les cas les plus urgents, et au cours de laquelle le tribunal du travail statue à juge unique. Le juge peut, dans ce cadre, ordonner des mesures provisoires, tel le versement d'une aide sociale).

▷ Vu l'impossibilité de respecter les mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté l'impossibilité pour tous les juges de signer les jugements pendant toute la période.

▷ Les comptoirs de greffe sont fermés – mais le greffe reste accessible par téléphone -, et donc les pièces et conclusions sont déposés de façon prioritaire par voie électronique ou par voie postale. Notons que les requêtes introductives d'instance (c'est-à-dire l'écrit qui permet d'introduire une procédure en justice) ont pu être adressées, pendant la première (trop courte) période de la crise, par courriel, pour ensuite n'être possible que sous format pdf, via un système électronique (« e-deposit ») moins accessible.

La vidéoconférence s'invite au tribunal

Un mois plus tard, le 16 avril, la crise sanitaire bat toujours son plein. De nouveaux arrêtés royaux sont publiés, assortis d'une nouvelle directive du Collège des Cours et Tribunaux (3), et le tribunal du travail prend une nouvelle ordonnance, qui prolonge les mesures de confinement de la justice, tout en répondant aux besoins nés du prolongation de la crise. Au fil du temps, les mesures ont ainsi été précisées et/ou modifiées au gré de l'évolution de la situation, par définition très changeante. Voici, en résumé, les mesures qui étaient en vigueur jusqu'au début du déconfinement, amorcé un peu avant la mi-mai :

▷ Les dossiers fixés dans lesquels toutes les parties ont remis des conclusions sont pris en délibéré (c'est-à-dire après un temps de réflexion du juge), ou renvoyés au

« Le projet prévoit le recours automatique à la procédure écrite, quel que soit l'avis des parties et du juge, y compris pour les dossiers dans lesquels les personnes n'ont pas d'avocat ... Ça, pour nous, c'est antidémocratique. »

▷ Les dossiers fixés aux audiences supprimées sont renvoyés au rôle d'office (c'est-à-dire qu'ils sont mis en attente, dans les armoires du greffe), et seront refixés à une date ultérieure.

Aucun magistrat, aucun greffier, aucune partie ne doit se présenter à ces audiences.

rôle si toutes les parties s'opposent à la prise en délibéré sans plaidoiries. Si seulement une ou quelques parties (mais pas l'ensemble) s'oppose(nt) à la prise en délibéré sans plaidoiries, le juge peut décider de tenir l'audience, éventuellement par vidéoconférence ; ou de remettre l'affaire à une date déterminée ou sine die ; ou

encore de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.
▷ Les dossiers dans lesquels toutes les parties n'ont pas remis de conclusions sont renvoyés au rôle d'office et seront refixés à une date ultérieure..

Au détriment des justiciables les plus vulnérables

Ces mesures d'urgence, préparées par le gouvernement d'urgence doté de pouvoirs spéciaux, étaient censées garantir la continuité de la Justice, un service public fondamental. Elles posent néanmoins question et... n'étaient ni nécessaires, ni démocratiques, estime Marie Messiaen, présidente de l'Association Syndicale des Magistrats/ASM : « Dans le code judiciaire, on peut déjà recourir à la procédure écrite, en pratique il n'y a pas d'audience. Il faut pour cela que les deux parties soient d'accord. Ici, le projet prévoit le recours automatique, quel que soit l'avis des parties et du juge, y compris pour les dossiers dans lesquels les personnes n'ont pas d'avocat [...] Ça c'est pour nous antidémocratique. » (4)

En outre, le fait de privilégier l'écrit dans le contexte d'une procédure judiciaire, essentiellement par voie électronique, et exclusivement pour les avocats capables de démontrer la situation d'urgence, creuse encore plus le fossé entre les justiciables vulnérables et le pouvoir judiciaire. Et suspendre tous les délais de procédure revient, en pratique, à priver le justiciable de toute possibilité d'accès à un juge. Dans de nombreux dossiers, les audiences se déroulent un, voire deux ans après l'introduction de la demande, ce qui vaut d'ailleurs à la Belgique de se trouver dans le colimateur de la Cour européenne des droits de l'homme pour dépassement répété du délai raisonnable. (5)

Invoquer l'urgence pour déshumaniser

L'intrusion du pouvoir exécutif - de surplus, doté de pouvoirs spéciaux, et donc sans processus de consultation - dans l'organisation du pouvoir judiciaire porte également un coup à l'indépendance de ce dernier, ainsi qu'au principe de la séparation des pouvoirs. Reste aussi à savoir si la condition « d'extrême urgence » sera interprétée largement, voire présumée de facto au vu de la situation : c'est en période de crise, en effet, que la loi du plus fort s'exerce le plus facilement, et que les abus et les injustices peuvent surgir de toutes parts. L'absence de contre-pouvoir, ce n'est jamais bon pour la démocratie.(5) Il faudrait que les juges, les avocats, les associations et les justiciables fassent preuve de solidarité et revendiquent de pouvoir rester présents dans nos palais de Justice, même - surtout - en période difficile, pour que les demandes soient traitées le plus rapidement possible. Car, ainsi que le soulignent la juge Manuela Cadelli et l'avocat Jacques Englebert, « la Justice doit continuer à être rendue, au quotidien, dans les palais. Visiblement rendue. La Constitution l'impose. Nous ne devons pas, sous couvert de cette crise, céder aux sirènes du marché - bien opportuniste - du Tout à la numérisation, au risque de voir à terme se concrétiser la possibilité de se passer généralement d'audiences et d'une partie du personnel judiciaire. Cette crise offre en effet à ce marché une possibilité de dilatation inespérée, presque miraculeuse. Sachant qu'il se moque, comme d'une guigne, de la déshumanisa-

tion qui l'accompagne. Et nous savons aussi que les périodes d'état d'urgence servent de laboratoire à certaines entreprises politiques ou socioéconomiques, peu démocratiques. » (5) Nous espérons donc que la Justice et l'aide juridique, déjà lourdement attaquées par les derniers gouvernements, survivront encore à cet épisode inédit, qu'elles ne se laisseront plus jamais confiner et qu'elles en profiteront, au contraire, pour renaître de leurs cendres. Elles démontrent chaque jour leur rôle essentiel de protection des plus démunis face aux manquements et aux dérives des institutions sociales publiques, et s'avèrent particulièrement indispensables en temps de crise. Elles doivent continuer à être garantes des derniers droits des personnes les plus vulnérables, particulièrement touchées par cette crise sans précédent. Il faudra continuer à veiller à ce que les prochaines

Nous espérons que la Justice et l'aide juridique survivront à cet épisode inédit. Qu'elles ne se laisseront plus confiner, ni paralyser.

réformes - contrairement à toutes les précédentes - remettent enfin toute l'attention sur les personnes les plus éloignées de ce service public essentiel que constitue la Justice, et injectent de réels moyens financiers et technologiques démocratiques pour en augmenter l'efficacité. □

(1) Collège des Cours et Tribunaux, directives obligatoires édictées dans sa communication des 16 et 18 mars ; Collège des Cours et Tribunaux, directives obligatoires édictées dans sa communication du 17 avril 2020; Ord. 17 mars 2020 du premier président de la Cour du travail de Bruxelles ordonnant la fermeture du bâtiment ; A.R. Du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice, de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux ; Conseil National de Sécurité, communications des 12, 18 et 27.03.20 et du 15.04.20 ; Loi 27.03.20 habilitant le roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B., 30.03.20, p. 22056 ; A.M. du 18.03.20 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

(2) Psdte T.T. Bxl (fr), Ord. 16, 17 et 31.03.20 « covid-19 », n°20/003681; Site internet des tribunaux belges, « nouvelles recommandations aux différentes juridictions en réponse au coronavirus du Collège des Cours et Tribunaux », 17.03.20; Site internet T.T. Bxl., 01.04.20, <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-francophone-de-bruxelles>

(3) Psdte T.T. Bxl (fr), Ord. 17.04.20 « covid-19 », Site internet T.T. Bxl, 17.04.20, <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/sites/default/files/tribunaux-bruxelles/files/20200417-ttbf-ordonnance-covid-19.pdf>

(4) Catherine TONERO, « Moins d'audiences pour la Justice confinée: «un risque antidémocratique» », *Rtbf*, 03.04.20;

(5) Lire sur le sujet : Manuela CADELLI et Jacques ENGLEBERT, « Plaider, siéger, servir: la Justice ne se confine pas », *Le Soir (carte blanche)*, 09.04.20. ; Frédéric GEORGES, Arnaud HOC, Dominique MOUGENOT, Rafaël JAFFERALI et Jean-François VAN DROOGHENBROECK, « La suspension généralisée des délais de procédure : un danger pour la démocratie », *La Libre (opinion)*, 27.03.20.